



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUN 2023

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
2023_06_01	Aménagement du territoire	LEADER de la Loire : approbation de la convention cadre de pilotage et de mise en œuvre du groupe d'action locale LEADER Loire – programmation 2023-2027	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	10
2023_06_02	Environnement - Eau	Travaux de reprise de la conduite et des branchements d'eau potable quartier de Luzin à CHAVANAY – autorisation de constitution du groupement de commande avec la commune de Chavanay	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	10
2023_06_03	Environnement - Eau	Protection des captages sur Saint-Michel-sur-Rhône : Autorisation de lancement du marché de travaux de protection des puits de captages de Jassoux vis-à-vis des eaux pluviales de la RD 1086 sur la commune de Saint-Michel-Sur-Rhône, autorisation de défrichement et autorisation de dépôt de dossier loi sur l'eau, autorisation de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	11
2023_06_04	Environnement - Eau	Convention de fourniture d'eau avec le Syndicat des Eaux Annonay Serrières	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	15
2023_06_05	Environnement - Assainissement non collectif	Nouveaux tarifs	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	16
2023_06_06	Environnement - Déchets	Convention Eco-organisme : textiles – linges et chaussures	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	17
2023_06_07	Environnement - Déchets	Convention trisannuelle relative au suivi de la qualité agronomique du co-compostage à la ferme des végétaux broyés de la CCPR	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	18

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
2023_06_08	Tourisme - Base de loisirs	Nouveaux tarifs	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	20
2023_06_09	Tourisme - Base de loisirs	Conditions d'annulations de séjour	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	20
2023_06_10	Administration générale - Finances	Décisions modificatives	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	21
2023_06_11	Administration générale - Finances	Admission en non-valeur	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	22
2023_06_12	Administration générale - Cuisine centrale	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SPL du Pilat Rhodanien	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	23
2023_06_13	Administration générale : RH	Suppression d'un poste d'attaché territorial	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	23
2023_06_14	Administration générale	Autorisation de signature de l'avenant n°2 - Marché de travaux de la ViaRhôna	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	23
2023_06_15	Administration générale	Autorisation de signature du marché de prestations d'enseignement musical en milieu scolaire	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	24
2023_06_16	Administration générale	Autorisation de signature de l'avenant n°3 au lot 9 : équipements de cuisine, du marché de construction de la cuisine centrale	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	25
2023_06_17	Administration générale	Autorisation de signature de l'avenant n°1 au lot 7 : Courants forts et faibles, du marché de construction de la cuisine centrale	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	26
2023_06_18	Maison des Services	Devenir du CHAPI	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	27

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
2023_06_19	Culture - Cinéma	Tarifs ciné	Stéphanie ISSARTEL, DGS	29/06/2023	29/08/2023	28

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-55	12/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-23-061 à Chavanay	Loïc DOLAT	14/06/2023	14/08/2023	35
D-2023-56	13/06/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de l'Espace détente - Base de Loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf	Philippe COUCHOUD	16/06/2023	16/08/2023	42
D-2023-57	13/06/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAAS - Société Nouveaux Territoires	Stéphanie ISSARTEL	21/06/2023	21/08/2023	46
D-2023-58	21/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-23-062 à Roisey	Loïc DOLAT	22/06/2023	22/08/2023	75
D-2023-59	21/06/2023	Administration Générale	Décision portant sur avenant 2 au marché d'études de faisabilité à la parcelle pour la définition d'une installation d'assainissement non collectif	Nadine DESCOMBES	22/06/2023	22/08/2023	82

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-60	25/05/2023	Développement Économique	Décision portant sur une aide communautaire pour M Coiff Hair dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	Lucie MÉNÉTRIEUX	23/06/2023	23/08/2023	85
D-2023-61	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-039 à Roisey	Loïc DOLAT	11/07/2023	11/09/2023	89
D-2023-62	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-040 à Saint-Pierre de Bœuf	Loïc DOLAT	11/07/2023	11/09/2023	92
D-2023-63	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-041 à Roisey	Loïc DOLAT	11/07/2023	11/09/2023	95
D-2023-64	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-23-046 à Véranne	Loïc DOLAT	11/07/2023	11/09/2023	98
D-2023-65	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	101
D-2023-66	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	108
D-2023-67	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	115

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-68	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	122
D-2023-69	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	129
D-2023-70	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	136
D-2023-71	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	143
D-2023-72	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	150
D-2023-73	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	157
D-2023-74	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	164
D-2023-75	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	171
D-2023-76	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	178
D-2023-77	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	185
D-2023-78	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	192

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-79	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	199
D-2023-80	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	206
D-2023-81	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	213
D-2023-82	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	217

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PAS D'ARRÊTÉ AU MOIS DE JUIN



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 22 JUIN 2023
À SAINT-APPOLINARD
Début de la séance à 18h00

- Nombre de membres en exercice : 35
- Quorum : 18
- Nombre de membres présents : 23 de la délibération N°2023-06-01 à N°2023-06-07,
: 24 de la délibération N°2023-06-08 à N°2023-06-11,
: 23 pour la délibération N°2023-06-12,
: 24 de la délibération N°2023-06-13 à N°2023-06-14,
: 25 de la délibération N°2023-06-15 à N°2023-06-19.
- Nombre de votants : 28 de la délibération N°2023-06-01 à N°2023-06-07,
: 29 de la délibération N°2023-06-08 à N°2023-06-11,
: 28 pour la délibération N°2023-06-12,
: 29 de la délibération N°2023-06-13 à N°2023-06-14,
: 30 de la délibération N°2023-06-15 à N°2023-06-19.
- Nombre de membre absents : 02
- Date de la convocation : 15 juin 2023

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL (<i>Pouvoir de M. Yannick JARDIN</i>), M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i>) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	Mme Marcelle CHARBONNIER (<i>Pouvoir de M. Hervé BLANC</i>), M. Laurent CHAIZE -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Franceline COMAS, M. Stéphane TARIN, Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE</i>), M. Jean-François CHANAL (<i>arrivé après la délibération N°2023-06-19</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISSSET (<i>Pouvoir de M. Jean-Louis POLETTI</i>) -

SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : M. Serge RAULT (a quitté l'assemblée et n'a pas pris part au vote de la délibération N°2023-06-12), M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -

VÉRANNE : M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER (Arrivée après la délibération N°2023-06-14) -

VÉRIN : Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY (Arrivé après la délibération N°2023-06-07).

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY : M. Yannick JARDIN (*Pouvoir à M. Patrick MÉTRAL*), Mme Nathalie BÉAL, Mme Brigitte BARBIER (*Pouvoir à M. PERRET*) -

CHUYER : Mme Béatrice RICHARD -

MACLAS : M. Hervé BLANC (*Pouvoir à Mme Marcelle CHARBONNIER*) -

PÉLUSSIN : Mme Martine JAROUSSE (*Pouvoir à Mme Agnès VORON*), M. Jean-François CHANAL (*de la délibération N°2023-06-01 à la délibération N°2023-06-19*) -

SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : M. Jean-Louis POLETTI (*Pouvoir à Mme Sylvie GUISSET*) -

VÉRANNE : Mme Martine MAZOYER (*de la délibération N°2023-06-01 à la délibération N°2023-06-14*) -

VÉRIN : M. Cyrille GOEHRY (*de la délibération N°2023-06-01 à la délibération N°2023-06-07*).

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHUYER : Mme Gisèle BONNAY -

PÉLUSSIN : Mme Corinne ALLIOD KOERTGE.

Délibération n°2023-06-01 : Aménagement du territoire - LEADER de la Loire : approbation de la convention cadre de pilotage et de mise en œuvre du groupe d'action locale LEADER Loire – programmation 2023-2027

M. Serge RAULT informe que la Région, autorité de gestion des fonds européens, a notifié au territoire de la Loire sa sélection en tant que Groupe d'Action Locale (GAL) pour la programmation 2023-2027 le 5 mai 2023. Loire Forez Agglomération est la structure porteuse de ce nouveau GAL issu de la fusion des trois GAL historiques ligériens : Forez, Roannais, Pilat.

Les partenaires du GAL Loire décident de conventionner pour mettre en œuvre et piloter le programme LEADER 2023-2027 à cette nouvelle échelle. La convention est valable pour toute la durée de la programmation 2023-2027, à compter de la date de notification de sélection par l'autorité de gestion régionale.

Cette convention cadre a pour objet de fixer entre les EPCI et le PNRP signataires les règles de fonctionnement, de financement et de pilotage de la stratégie LEADER Loire 2023-2027 en lien étroit avec l'Autorité de Gestion Régionale et l'ensemble des acteurs du territoire.

Elle précise les modalités de gouvernance, de mise en commun des moyens d'animation et de gestion du programme ainsi que de répartition du reste à charge entre les partenaires.

La convention cadre est conclue entre :

- Charlieu Belmont Communauté,
- Roannais Agglomération,
- Communauté de Communes du Pays d'Urfé,
- Communauté de Communes du Val d'Aix et Isable,
- Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône,
- Loire Forez Agglomération,
- Communauté de Communes de Forez-Est,
- Communauté de Communes des Monts du Pilat,
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP),
- Saint-Étienne Métropole pour neuf communes incluses dans le périmètre du PNRP (Chateauneuf, Doizieux, Farnay, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla en Gier, Pavezin, Saint-Paul-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Rochetaillée),
- Vienne Condrieu Agglomération pour onze communes incluses dans le périmètre du PNRP (Ampuis, Condrieu, Échalas, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Saint-Romain-en-Gal, Trèves, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Tupin-et-Semons).

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention de mise en œuvre et de pilotage du GAL Loire,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de mise en œuvre et de pilotage du GAL Loire,
- autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°2023-06-02 : Environnement - Eau : Travaux de reprise de la conduite et des branchements d'eau potable quartier de Luzin à CHAVANAY – autorisation de constitution du groupement de commande avec la commune de Chavanay

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien doit réaliser des travaux de réhabilitation du réseau AEP, et des branchements afférents (dont le remplacement de sept branchements plomb résiduels), dans le secteur de Luzin sur la RD1086 à Chavanay.

Cette canalisation d'eau potable est très proche du réseau d'assainissement de la commune de CHAVANAY, lui-même possiblement vétuste.

Par ailleurs, tous les travaux de réseaux humides doivent être réalisés impérativement au second semestre 2023 compte tenu des contraintes temporelles induites par les travaux de reprise de voirie prévus par le Département en juin 2024.

À défaut il faudra attendre juin 2029, ce qui n'est pas envisageable compte-tenu des dégradations constatées sur les réseaux.

Afin de réaliser cette opération dans un cadre unique et d'assurer ainsi une mise en œuvre cohérente du projet, dans un souci d'économies des deniers publics et d'efficacité, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la commune de CHAVANAY ont souhaité convenir d'une convention de groupement pour l'organisation des procédures de sélection des entreprises qui seront amenés à réaliser les travaux.

Les parties à la présente convention entendent donc constituer un groupement de commande tel que défini aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique dont la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien serait coordonnateur.

Concernant les travaux sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP), ils sont estimés à environ 75 000 € HT, alors que l'enveloppe pour les travaux de réseaux sous maîtrise d'ouvrage communale devraient s'élever à environ 28 600 € HT (AC).

Les frais de maîtrise d'œuvre seront pris en charge individuellement, selon les contrats signés auprès du Maître d'œuvre.

Concernant les frais communs (installation de chantier, géomètre, publicité etc.), ils seront répartis entre les deux structures au prorata des charges de travaux propres à chaque réseau, soit :

- 72.40 % pour la CCPR,
- et
- 27.60 % pour la commune de Chavanay.

Ce pourcentage sera révisé en fonction des montants réels à la fin des travaux.

Le choix des entreprises sera débattu au sein d'une « commission marchés publics » mixte, composée des « commissions marchés » de chacune des deux structures.

La CCPR et la commune de Chavanay pourront résilier la présente convention à tout moment sous réserve de régler les sommes engagées.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commande avec la commune de Chavanay,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la constitution d'un groupement de commande avec la commune de Chavanay,
- autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°2023-06-03 : Environnement - Eau : Protection des captages sur Saint-Michel-sur-Rhône : Autorisation de lancement du marché de travaux de protection des puits de captages de Jassoux vis-à-vis des eaux pluviales de la RD 1086 sur la commune de Saint-Michel-Sur-Rhône, autorisation de défrichement et autorisation de dépôt de dossier loi sur l'eau, autorisation de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que les captages de Jassoux, constitués de deux puits, permettent de pomper l'eau dans la nappe alluviale du Rhône et de desservir ainsi en eau potable tout le nord du territoire du Pilat Rhodanien : communes de Vérin, Saint-Michel-sur-Rhône, Chuyer, La Chapelle-Villars et Pélussin.

Autour de ces puits ont été instaurés des périmètres de protection (Arrêté préfectoral de DUP n°2011-056), dans lesquels des prescriptions de protection de la ressource en eau sont imposées. Ainsi, il est précisé que la collecte des eaux de ruissellement de la RD1086 doit être réalisée de manière étanche, sur la commune de Saint-Michel-sur-Rhône depuis la voie ferrée au Sud, jusqu'au Solon au Nord.

Le projet de travaux de protection des captages des Puits de Jassoux sur le secteur de Saint-Michel-sur-Rhône vient d'être reconfiguré pour faire face aux contraintes identifiées par le bureau d'études.

L'objectif de ces travaux est de créer un réseau de collecte puis de prendre en charge les eaux dans un bassin permettant de traiter par décantation la pollution chronique ou accidentelle.

La collecte étanche des eaux pluviales de la RD1086 sera réalisée de la voie ferrée au sud jusqu'au Solon au nord. Le bassin sera dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans et permettra de prétraiter les eaux pluviales par décantation et déshuilage avant rejet au milieu naturel, selon un débit régulé de 5,1 l/s.ha.

Les études préalables aux travaux sont terminées. Le projet consiste en la mise en place d'un réseau de collecte le long de la RD1086, sur un linéaire de 860m. Une conduite de transfert permettra ensuite d'acheminer les eaux collectées dans un bassin de rétention d'un volume de 560 m³, avec traitement par décantation, avant rejet dans un réseau d'eaux pluviales de la ZAE des Bretteaux puis au contre-canal de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) (autorisation de rejet préexistante).

L'estimation de l'opération est la suivante :

Travaux	1 098 189 € HT
Aléas et imprévus	57 471 € HT
Maîtrise d'œuvre et études complémentaires	50 740 € HT
TOTAL OPÉRATION	1 206 400 € HT
<hr/>	
Acquisition de deux parcelles à l'entreprise Charbonnier	17 645 € HT
TOTAL OPÉRATION AVEC ACQUISITION FONCIÈRE	1 224 045 € HT



Des autorisations environnementales doivent être obtenues avant le lancement des travaux. Ainsi, un dossier de demande de défrichage d'une part, et un dossier au titre de la loi sur l'eau d'autre part, doivent être déposés pour finaliser la procédure. Une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable) sera également déposée, relative à la mise en place de clôtures de protection autour du bassin de rétention des eaux collectées.

Concernant la demande de défrichage, elle concerne une emprise d'une superficie d'environ 1700 m², sur les parcelles référencées AC 166 et AC 170. Le déboisement est nécessaire pour implanter le bassin de rétention.

Parcelle	Surface	Surface concernée par la demande de défrichage
AC 166	2 718 m ²	≈1650 m ² (≈61 %)
AC 170	1621 m ²	≈70 m ² (≈4 %)



La portion du boisement concernée par le défrichement est principalement dominée par le robinier faux acacia ($\approx 70\%$ du boisement), et le peuplier blanc.



En termes d'impact environnemental :

- concernant la zone de continuité écologique identifiée au PLU à proximité du périmètre concerné par le défrichement, compte-tenu de la faible emprise du bassin projeté, elle n'est pas de nature à rompre la continuité écologique du secteur. L'impact sur la continuité écologique est considéré comme nul à faible, étant donné que le corridor de déplacement nord-sud n'est pas rompu,
- l'impact du projet sur les habitats et la flore est jugé faible. La dissémination des espèces exotiques envahissantes lors du remaniement des terres constitue la problématique la plus importante.



Enfin, comme indiqué dans le PLU de la commune de Saint-Michel-sur-Rhône, le défrichement est subordonné à la mise en œuvre de travaux compensatoires dont le montant est fixé par le système forfaitaire de la Direction Départementale des Territoires (DDT). La solution de compensation retenue par la CCPR au titre du L.341-6 du Code Forestier est le versement d'une somme de 1360 € au Fond Stratégie Forêt Bois (FSFB).

Concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, le projet est soumis à la rubrique 2.1.5.0 du tableau de la nomenclature annexée au R.214-1 du Code de l'Environnement du fait de la création d'un réseau d'eau pluvial. Le bassin versant recoupé par le projet est d'environ 1,25 ha (dossier de déclaration à poser entre 1 et 20 ha, autorisation ensuite).

L'étude d'incidence du dossier de déclaration ne met en lumière aucune incidence moyenne ou importante sur les milieux et les usages.

Milieu/usage	Incidence
Eaux superficielles	Impact considéré positif traitement eaux pluviales RD1086)
Eaux souterraines	
Zone inondable	Incidence jugée nulle
Patrimoine naturel	Pas d'espèce au statut liste rouge menacée dans l'emprise
Natura 2000	Pas d'impact particulier sur les habitats et les espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000
Zone Humide	Aucune ZH impactée – impact jugé nul
Usages sensibles liés à l'eau	Incidence positive
En phase chantier	Vigilance accrue en phase chantier → mesures Éviter, réduire, compenser (ERC) décrites.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'opération de protection des captages des puits de Jassoux sur le secteur de Saint-Michel-Sur-Rhône,
- d'autoriser M. le Président à lancer la consultation pour le marché de travaux concernant cette opération,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation,
- d'autoriser M. le Président à déposer les dossiers relatifs au défrichement d'une part et à la demande relative à la loi sur l'eau d'autre part, et à signer tous les documents afférents,
- d'autoriser M. le Président à déposer la demande d'urbanisme, et à signer tous les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'opération de protection des captages des puits de Jassoux sur le secteur de Saint-Michel-Sur-Rhône,
- autorise M. le Président à lancer la consultation pour le marché de travaux concernant cette opération,
- autorise M. le Président à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation,
- autorise M. le Président à déposer les dossiers relatifs au défrichement d'une part et à la demande relative à la loi sur l'eau d'autre part, et à signer tous les documents afférents,
- autorise M. le Président à déposer la demande d'urbanisme, et à signer tous les documents afférents.

Délibération n°2023-06-04 : Environnement - Eau : Convention de fourniture d'eau avec le Syndicat des Eaux Annonay Serrières

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que la convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au Syndicat. Il s'agit de desservir le syndicat en eau par les captages dans la nappe alluviale du Rhône, sur les communes de Saint-Pierre-de-Boëuf, Chavanay et Saint-Michel-sur-Rhône.

La présente convention prendra effet à compter de la notification et prendra fin le 31 décembre 2027.

La livraison sera assurée par la communauté de communes à partir de ses deux canalisations desservant le hameau « Lacour » sur le territoire de la commune de Limony.

Il revient à la communauté de communes de s'assurer que les limites et les références de qualité restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour y parvenir.

La vente d'eau de la communauté de communes au Syndicat se fera à ce tarif :

- part collectivité – au 1^{er} janvier 2023 : 0,566 €/m³ + 0,07 €/m³ (contribution redevance prélèvement Agence de l'eau), révisable annuellement selon les tarifs de l'eau validés par le Conseil Communautaire au quatrième trimestre (n-1),
- part délégataire – au 1^{er} janvier 2023 : 0,886 €/m³, révisable annuellement selon les modalités prévues à la concession

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention,
- autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°2023-06-05 : Environnement - Assainissement non collectif : Nouveaux tarifs

Mme Valérie PEYSSELON explique que pour faire suite à la réunion du conseil d'exploitation du SPANC, il apparaît nécessaire de réévaluer les tarifs de contrôles d'une part, et de prestation d'étude de sols d'autre part, compte-tenu, principalement, des évolutions des prix des prestations dans le cadre de la révision annuelle des marchés concernés.

Le tableau suivant présente les tarifs proposés pour les contrôles, en tenant compte des révisions des prix. Suite à négociation avec les prestataires l'application de la révision des tarifs sera mise en œuvre ainsi :

- lot 1 : au 1^{er} mars 2023,
- lot 2 : au 1^{er} avril 2023,
- lot 3 : au 1^{er} juin 2023.

INSTALLATIONS SIMPLES									
Type de contrôle	Tarifs depuis 04/2022			Nouveaux tarifs 2023 (proposition)				évolution redevance 2022 à 2023 (en valeur et en %)	
	Part prestataire (TTC)	Surtaxe CCPR	Redevance usager	Part prestataire	Surtaxe CCPR	Redevance usager			
Examen préalable de la conception	120,23 €	70,27 €	190,50 €	143,22 €	70,27 €	213,49 €	213,50 €	23,00 €	12,1%
Vérification de l'exécution des ouvrages	300,58 €	30,42 €	331,00 €	358,05 €	30,42 €	388,47 €	388,50 €	57,50 €	17,4%
Suivi technique et financier dans le cadre d'une demande de subvention	300,58 €	40,42 €	341,00 €	358,05 €	40,42 €	398,47 €	398,50 €	57,50 €	16,9%
Contrôle périodique	99,00 €	70,50 €	169,50 €	109,72 €	70,50 €	180,22 €	180,50 €	11,00 €	6,5%
Contrôle périodique majoré (réalisé suite à une mise en demeure)	104,50 €	104,00 €	208,50 €	115,82 €	104,00 €	219,82 €	220,00 €	11,50 €	5,5%
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	99,00 €	109,00 €	208,00 €	109,72 €	109,00 €	218,72 €	219,00 €	11,00 €	5,3%
Contrôle en cas de vente immobilière	133,10 €	266,90 €	400,00 €	157,30 €	266,90 €	424,20 €	400,00 €	0,00 €	0,0%
Contre visite dans le cadre d'un diag de vente + rapport	110,00 €	61,00 €	171,00 €	121,00 €	61,00 €	182,00 €	182,00 €	11,00 €	6,4%

En cas de travaux, effectués sans la procédure administrative appropriée (absence d'étude de sol et/ou de contrôle de conception), une majoration des tarifs de 10 % est appliquée.

Dans le cas des installations multiples, les augmentations doivent être réparties entre part fixe (forfait à l'installation) et part variable (à payer par chaque usager en plus).

INSTALLATIONS MULTIPLES	Tarifs depuis 04/2022		Tarifs proposés 04/2023	
	forfait installation	+ part /usager	forfait installation	+ part /usager
Examen préalable de la conception	95,25 €	95,25 €	106,75 €	106,75 €
Vérification de l'exécution des ouvrages	165,50 €	165,50 €	194,25 €	194,25 €
Suivi technique et financier dans le cadre d'une demande de subvention	170,50 €	170,50 €	199,25 €	199,25 €
Contrôle périodique	84,75 €	84,75 €	90,25 €	90,25 €
Contrôle périodique majoré (réalisé suite à une mise en demeure)	104,25 €	104,25 €	110,00 €	110,00 €
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	104,00 €	104,00 €	109,50 €	109,50 €

Concernant les pénalités, il est proposé de maintenir à 90 € la pénalité pour refus d'accès ou absence injustifiée, quel que soit le contrôle concerné.

Dans le cas des pénalités pour absence de réalisation de travaux, il est rappelé que le montant applicable en 2022 était de 1043 € (somme des valeurs des contrôles de conception et d'exécution, multiplié par deux). Compte tenu de l'évolution des tarifs courant 2023, la pénalité applicable en 2024 sera de 1204 € (montant mis à jour selon la révision définitive, soit la somme d'un contrôle de conception plus d'un contrôle d'exécution, le tout multiplié par deux).

Concernant les surtaxes appliquées aux marchés de prestations (études de sols d'une part et vidange d'autre part), il est proposé de reconduire les tarifs de l'année précédente, soit 80 € pour les vidanges et 52 € pour les études de sols. Il est à noter que le tarif global des études sera impacté par la hausse du tarif prestataire en lien avec la révision des prix du marché.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023.

Délibération n°2023-06-06 : Environnement - Déchets - Convention Eco-organisme : textiles - linges et chaussures

M. Philippe ARIÈS explique que la société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. La convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme. À cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC - Refashion des TLC Usagés, en application du nouveau cahier des charges.

La convention constitue le contrat-type exigé par le code de l'environnement. La convention constitue également le contrat-type établi lorsqu'Eco-TLC - Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés.

La convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité collecte des TLC Usagés, mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC - Refashion ou à un opérateur de collecte ou de tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme, la convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC - Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou point de reprise exploités par la collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la collectivité ou de ses membres.

La convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver cette convention Eco-TLC - Refashion,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve cette convention Eco-TLC - Refashion,
- autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°2023-06-07 : Environnement - Déchets : Convention trisannuelle relative au suivi de la qualité agronomique du co-compostage à la ferme des végétaux broyés de la CCPR

M. Philippe ARIÈS rappelle que la CCPR conventionne avec plusieurs agriculteurs locaux et la chambre d'agriculture de la Loire pour la récupération des broyats de déchets verts en déchèterie.

Le compostage mixte d'effluents d'élevage et de résidus végétaux broyés vise à assurer aux déchets verts des débouchés de proximité, économiques et durables, dans le respect des préoccupations environnementales. Toutefois, la pérennité de cette filière de recyclage dépend de la qualité des végétaux livrés et nécessite le respect rigoureux de la Charte régionale pour un co-compostage à la ferme de qualité et la circulaire du 17 janvier 2002, relative au compostage en établissement d'élevage.

À cette fin, une convention est signée entre les trois parties.

La CCPR souhaite recycler ses végétaux broyés par la technique du compostage en andain aéré mécaniquement après broyage (sur plate-forme de déchèterie) et mélange avec des fumiers de bovin (chez l'agriculteur, les fumiers étant produits sur son exploitation), ce qui permet une accélération du processus de compostage et une destination satisfaisante des végétaux compostés sur les parcelles agricoles.

La convention vise à définir les rôles et responsabilités des parties pour le suivi de la filière de co-compostage de végétaux broyés avec des effluents d'élevage.

La CCPR est notamment en charge :

- de la collecte, du tri et du broyage des végétaux,
- de l'apport en qualité et quantité suffisantes de végétaux broyés chez chacun des agriculteurs, conformément aux critères prévus dans le cahier des charges de la charte co-compostage à la ferme et suivant un calendrier prévisionnel défini au préalable. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour que la proportion d'indésirables soit la plus faible possible, en particulier par la présence d'agent de la déchèterie lors des apports de déchets verts et lors des broyages. Il est rappelé que le broyeur doit impérativement être équipé d'un système de déferrailage (déferrailleur + bac de réception) efficace. Étant donné la destination (pâturées notamment), la CCPR s'engage à tout mettre en œuvre pour améliorer ce point de sécurité dans la gestion de la plate-forme,

- du paiement des analyses (agronomiques et sanitaires) sur broyat végétal, prélevé sur la plate-forme (une analyse par broyage). Au cas où le broyat ne serait pas conforme aux exigences de qualité indiquées dans la charte régionale (dépassement des seuils pour les métaux lourds, taux élevés d'indésirables, etc.), la communauté de communes engage une contre-analyse et si le problème est vérifié, elle s'engage à reprendre et à éliminer à sa charge, par une autre filière, le broyat végétal,
 - du financement du suivi agronomique assuré par la Chambre d'Agriculture de la Loire,
- de l'information des partenaires de l'opération des campagnes de broyage, deux semaines avant (six campagnes dans l'année) et pendant le broyage.

La Chambre d'Agriculture de la Loire réalise le suivi de la filière de recyclage de végétaux broyés dans le cadre de cette convention, en engageant ses ressources techniques en agronomie, selon le descriptif de l'annexe technique et financière.

Il lui est notamment demandé de :

- définir le calendrier de compostage des végétaux avec l'incorporation des fumiers, de conseiller les agriculteurs pour l'utilisation du compost, de les accompagner techniquement pour la mise en œuvre du compostage et le calcul du ratio du mélange,
 - réaliser des prélèvements de végétaux broyés sur la plate-forme, en accord avec les dates de broyage et de livraison transmises, de commenter les analyses et de vérifier leur innocuité, d'alerter immédiatement les partenaires de la convention en cas de problème, d'assurer un suivi de la qualité des végétaux broyés livrés (notamment l'absence de corps étrangers),
 - conseiller les agriculteurs pour le prélèvement du compost en fin de cycle, d'assurer le commentaire des analyses et conseils d'utilisation, d'élaborer un suivi analytique des deux produits : végétaux broyés et co-compost final,
 - assurer un suivi de la température d'un andain différent à chaque période de retournement d'andain pour s'assurer que le compostage fonctionne bien,
- vérifier le respect de la Charte qualité régionale du co-compostage à la ferme et de la circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage.

L'exploitation agricole devra :

- charger et transporter les déchets verts de la déchèterie à la zone de stockage sur l'exploitation agricole,
- réaliser les opérations de mélange, mise en andain et retournement du co-compost dans le respect du cahier des charges de la Charte régionale co-compostage à la ferme de qualité et conformément à la réglementation en vigueur,
- stocker les végétaux broyés indépendamment du fumier pendant un délai de trois semaines minimum, ceci afin de connaître les résultats de leur analyse et faciliter ainsi leur retrait en cas de non-conformité,
- utiliser le co-compost produit sur ses parcelles dans une logique de fertilisation raisonnée.
- s'engager à enregistrer et à fournir la liste des parcelles où a été épandu le co-compost, en cas de bilan agronomique ponctuel.

Modalités financières

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées par le maître d'ouvrage, la Chambre d'Agriculture de la Loire affecte des temps de travail de ses agents aux différentes tâches dont elle a la charge et s'assure du soutien d'éventuels partenaires. Ce temps dédié est pris en charge par la CCPR.

La facturation sera établie sur la base d'un rapport selon les prestations réalisées qui sont spécifiées dans l'annexe financière.

Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2025.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver cette convention trisannuelle entre la Chambre d'Agriculture de la Loire, les exploitants agricoles et la CCPR,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve cette convention trisannuelle entre la Chambre d'Agriculture de la Loire, les exploitants agricoles et la CCPR,
- autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°2023-06-08 : Tourisme - Base de loisirs - Nouveaux tarifs

M. Michel DEVRIEUX présente les nouveaux tarifs.

NB JOURS	TARIFS PAR VÉLO ET PAR PERSONNE (VTC-AE/VTT-AE)	TARIFS ACCESSOIRES	DEMI JOURNÉE	JOURNÉE	2 JOURS
DEMI JOURNÉE	€ 29	SIÈGE BÉBÉ (9-22 kg MAX)	€ 6	€ 10	€ 12
JOURNÉE	€ 50	REMORQUE ENFANT (2 place, 36 kg MAX)	€ 15	€ 25	€ 45
2 JOURS	€ 90	REMORQUE BAGAGES	€ 10	€ 15	€ 25
		SACOCHE		€ 5	
		SUPPORT SMARTPHONE (seulement sur VTT-AE)		€ 4	
		BOMBE Anti Crevaison		€ 5,50	
		Caution		€ 600	

Il est proposé au conseil communautaire d'acter les nouveaux tarifs suivants pour la location de vélos et accessoires.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les nouveaux tarifs suivants pour la location de vélos et accessoires à compter du 1^{er} juillet 2023.

Délibération n°2023-06-09 : Tourisme - Base de loisirs : Conditions d'annulations de séjour

M. Michel DEVRIEUX présente les nouvelles conditions d'annulations de séjour :

La base de loisirs est confrontée régulièrement à des annulations tardives de séjour. Il est proposé de mieux encadrer cette possibilité et notamment les pénalités qui y sont liées :

- du fait du touriste :
 - toute annulation devra être notifiée par courrier ou courriel dans les meilleurs délais,
 - quel que soit le motif, la Base de Loisirs gardera une partie des arrhes, et facturera des frais en fonction de la date d'annulation ou de la diminution d'effectifs.
- du fait de la Base de Loisirs :
 - en cas d'évènements extérieurs indépendants de sa volonté, la Base de Loisirs se réserve le droit de modifier les prestations ou d'annuler les séjours. Dans ce cas, le client aura la possibilité d'annuler son séjour sans que soient appliquées les conditions d'annulations. Les sommes versées au titre du séjour seront reversées intégralement.

Tableau des pénalités en cas d'annulation ou de changement d'effectif			
	Entre 30 et 20 jours	Moins de 20 jours	La veille ou le jour du séjour
Annulation	<i>Arrhes</i>	<i>25% Coût prestations prévues + arrhes</i>	<i>Coût des prestations prévues</i>
Modification de date	-	-	<i>Coût des prestations prévues</i>
Changement d'effectif	-	<i>Coût des prestations prévues</i>	<i>Coût des prestations prévues</i>

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'appliquer ces nouvelles règles sur l'ensemble des équipements de la Base de loisirs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les nouvelles règles d'annulations sur l'ensemble des équipements de la Base de loisirs.

Délibération n°2023-06-10 : Administration générale - Décisions modificatives

M. Jacques BERLIOZ explique qu'il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2023.

DM n°1 Déchets ménagers

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Régularisation sur amortissement.

section	chapitre	compte	Libellé	BP 2023	DM 1	Total Budget 2023
FD	042	6811	Dotations aux amortissements	200 000,00 €	32 500,00 €	232 500,00 €
FR	042	777	Produits exceptionnels	77 000,00 €	1 780,00 €	78 780,00 €
FD	023	023	Virement à la section d'investissement	259 803,68 €	-30 720,00 €	229 083,68 €
					0,00 €	
ID	040	13911	Subventions d'investissements	0,00 €	1 780,00 €	1 780,00 €
IR	040	2805	Concessions et autres droits	0,00 €	24 480,00 €	24 480,00 €
IR	040	28128	Autres terrains	10 200,00 €	8 020,00 €	18 220,00 €
IR	021	021	Virement de la section de fonctionnement	259 803,68 €	-30 720,00 €	229 083,68 €

DM n°1 Eau

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Régularisation sur amortissement.

section	chapitre	compte	Libellé	BP 2023	DM 1	Total Budget 2023
FD	042	6811	Dotations aux amortissements	491 500,00 €	70 740,00 €	562 240,00 €
FD	023	023	Virement à la section d'investissement	912 906,07 €	-70 740,00 €	842 166,07 €
					0,00 €	
IR	040	28153	Installations à caractère spécifique	96 800,00 €	70 740,00 €	167 540,00 €
IR	021	021	Virement de la section de fonctionnement	912 906,07 €	-70 740,00 €	842 166,07 €

DM n°1 Base de Loisirs

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Régularisation sur amortissement.

section	chapitre	compte	Libellé	BP 2023	DM 1	Total Budget 2023
ID	041	2138	Autres constructions	7 000,00 €	960,00 €	7 960,00 €
IR	041	2031	Frais d'études	0,00 €	960,00 €	960,00 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les décisions modificatives visées ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les décisions modificatives visées ci-dessus.

Délibération n°2023-06-11 : Administration générale - Admission en non-valeur

M. Jacques BERLIOZ explique que le comptable public propose d'abandonner des recettes du Budget déchets ménagers.

Elles correspondent toutes à des titres émis concernant la redevance incitative pour un montant de 5 744.10 €.

Le comptable a préalablement précisé qu'il n'a pas pu recouvrer les titres avec les motifs suivants :

- PV de carence,
- Poursuite sans effet,
- PV de perquisition et demande de renseignement négative.

La période s'étale entre 2016 et 2021.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les admissions en non-valeur des produits irrécouvrables pour 5 744.10 € et de prévoir les crédits suffisants au budget déchets ménagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les admissions en non-valeur des produits irrécouvrables pour 5 744.10 € et prévoit les crédits suffisants au budget déchets ménagers.

Délibération n°2023-06-12 : Administration générale - Cuisine centrale : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SPL du Pilat Rhodanien

Mme Valérie PEYSSELON, rappelle que la CCPR est propriétaire de la cuisine centrale, située 13, rue des prairies à Pélussin. Elle a été construite pour permettre à la SPL du Pilat Rhodanien de confectionner les + de 800 repas quotidiens pour les écoles du territoire.

La livraison du bâtiment étant en cours, il convient de contracter l'occupation du bâtiment par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La convention prévoit que la SPL prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent.

La SPL ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du bâtiment sans l'accord express, écrit et préalable de la CCPR.

La SPL s'acquittera du droit d'occupation par une redevance trimestrielle d'un montant de 2 700.00 € TTC.

La convention fixe que l'entretien du matériel et des installations est à la charge de la SPL.

Les travaux de renforcement, travaux neufs et d'extension sont à l'initiative et à la charge exclusive de la CCPR.

Il est également convenu que la SPL utilisera l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, sans contrepartie. En revanche, l'énergie non utilisée et revendue par la SPL fera l'objet d'un reversement financier à la CCPR une fois par an.

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera de façon expresse par période de 5 ans.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire de la cuisine centrale avec la SPL,
- d'autoriser Mme la première vice-présidente à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve la convention d'occupation temporaire de la cuisine centrale avec la SPL,
- autorise Mme la première vice-présidente à signer les documents afférents.

Délibération n°2023-06-13 : Administration générale - Ressources Humaines : Suppression d'un poste d'attaché territorial

M. Serge RAULT, propose de supprimer le poste d'attaché territorial à temps complet suite à la nouvelle organisation du service économie de la maison des services après avis de la CAP du CDG42.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de supprimer le poste d'attaché territorial à temps complet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve la suppression du poste d'attaché territorial à temps complet.

Délibération n°2023-06-14 : Administration générale - Autorisation de signature de l'avenant n°2 - Marché de travaux de la ViaRhôna

M. Serge RAULT explique qu'il est proposé un avenant n°2 au marché de travaux de la ViaRhôna :

1. Fusion de l'entreprise Molina SAS avec l'entreprise Rhône Alpes TP au 1^{er} avril 2023 :

L'entreprise MOLINA SAS au capital de 300 000 euros, dont le siège social est 170 allée de Chantecaille 07340 CHAMPAGNE, a fusionné le 31 mars 2023 avec l'entreprise RHONE ALPES TP SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 170 allée de Chantecaille 07340 CHAMPAGNE.

2. Modification des modalités de paiements : répartition entre co-traitant :

RHONE ALPES TP (fusion avec la société Molina au 1^{er} avril 23) :

- Marché initial : 315 000,00 € HT soit 378 000,00 € TTC,
- Avenant 1 : 33 922,75 € HT soit 40 707,30 € TTC.

Total : 348 922,75 € HT soit 418 707,30 € TTC.

CHEVAL TP :

Total : 0,00 € HT.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché de travaux de la ViaRhôna,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve l'avenant n°2 au marché de travaux de la ViaRhôna,
- autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°2023-06-15 : Administration générale - Autorisation de signature du marché de prestations d'enseignement musical en milieu scolaire

M. Jacques BERLIOZ rappelle que par délibération n°2023-03-33 du 30 mars 2023, le conseil communautaire a autorisé le lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché de prestations d'enseignement musical en milieu scolaire, arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2022/2023.

Le marché a été relancé pour une durée d'un an, reconductible trois fois par période d'un an, soit quatre années au maximum, par procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique au regard de l'objet du marché qui concerne un service d'enseignement et de formation et qui permet donc une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin.

Le prestataire doit faire l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Un seul candidat a déposé une offre : L'association Fédération nationale des CMR - 2 place du Général Leclerc – 94130 NOGENT SUR MARNE.

Il s'agit du prestataire déjà titulaire du marché actuel.

L'analyse technique de l'offre montre que l'offre du candidat répond bien aux stipulations du cahier des charges techniques.

Le montant de l'offre est de 104 267.70 € hors cotisation, soit 105 310.37 € cotisation incluse, pour une année (la cotisation est de 1 % du montant) pour l'ensemble des écoles du territoire, sur la base des 69 classes.

Ce montant comprend les interventions face aux élèves (35 minutes par classe et par semaine), un temps pédagogique et de finalisation des projets de fin d'année et deux réunions avec la CCPR par année scolaire.

Pour rappel, le montant pour l'année 2022/2023 était de 108 428.26 € hors cotisation.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'attribution du marché à La Fédération nationale des CMR pour un montant de 105 310.37 € (cotisation comprise),
- d'autoriser M. le Président à signer le marché ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'attribution du marché à La Fédération nationale des CMR pour un montant de 105 310.37 € (cotisation comprise),
- autorise M. le Président à signer le marché ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Délibération n°2023-06-16 : Administration générale - Autorisation de signature de l'avenant n°3 au lot 9 : équipements de cuisine, du marché de construction de la cuisine centrale

M. Serge RAULT explique qu'il convient d'acquérir des équipements complémentaires et d'apporter les modifications nécessaires afin d'optimiser le fonctionnement de la cuisine centrale en phase de production :

- Équipements complémentaires :
 - Fixations pour manche à balais rail,
 - Plateau tournant pour ouverture des boîtes,
 - Étagère murale rayonnée.
- Modifications de la table de laverie et de la robinetterie pour une meilleure ergonomie de travail, plus adaptée aux cadences et gestes répétitifs.

Incidence financière :

Montant initial du marché :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 258 000 €,
- Montant TTC : 309 600 €.

Avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : + 4 060.00 €,
- Montant TTC : + 4 872.00 €.

Nouveau montant du marché après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 262 060.00 €,
- Montant TTC : 314 472.00 €.

Avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : + 10 678.80 €,
- Montant TTC : + 12 814.56 €.

Nouveau montant du marché public après avenant 1 et avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 272 738.80 €,
- Montant TTC : 327 286.56 €.

Proposition de l'avenant 3 :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : + 6 427.12 €,
- Montant TTC : + 7 712.54 €.
- % d'écart introduit par l'avenant 3 (sur marché initial avec cumul des avenants 1, 2 et 3) : 8.20 %

Nouveau montant du marché public après avenant 3 :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 279 165.92 €,
- Montant TTC : 334 999.10 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 au lot 9 : équipements de cuisine, du marché de construction de la cuisine centrale,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°3 au lot 9 : équipements de cuisine, du marché de construction de la cuisine centrale,
- autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°2023-06-17 : Administration générale - Autorisation de signature de l'avenant n°1 au lot 7 : Courants forts et faibles, du marché de construction de la cuisine centrale

M. Serge RAULT informe que les travaux se terminent et un avenant est nécessaire pour acter les modifications effectuées depuis le début du chantier, nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement :

- Remplacement de 19 luminaires type B2 par 19 luminaires étanches.
- Rajout de 5 alimentations complémentaires (1 double alimentation pour registres motorisés ventilation, 3 alimentations filaires pour commandes déportées (VMC, apport d'air et registres), 1 disjoncteur de protection complémentaire dans armoire AGBT).
- Installation d'une prise étanche pour batteur mélangeur de 60L.
- Déplacement de prises suite à des modifications d'emplacement de matériels dans la salle de préparation froide.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 63 414.19 €,
- Montant TTC : 76 097.03 €.

Proposition d'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 2 550 €,
- Montant TTC : 3 060 €,
- % d'écart introduit par l'avenant : 4.02 %.

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 65 964.19 €,
- Montant TTC : 79 157.03 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au lot 7 : équipements de cuisine, du marché de construction de la cuisine centrale,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 au lot 7 : équipements de cuisine, du marché de construction de la cuisine centrale,
- autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°2023-06-18 : Maison des services - Devenir du CHAPI

M. Farid CHERIET rappelle que l'association le CHAPI a été enregistrée et reconnue d'utilité publique le 9 février 2004.

Le CHAPI (Lieu d'Écoute, d'éCHange, d'Accueil, de Prévention et d'Information) fonctionne selon deux axes principaux :

- un LEPE (Lieu d'Écoute Parent Enfant) concernant les enfants de 0 à 11/12 ans,
- un PAEJ (Point d'Accueil Écoute Jeune) concernant les jeunes de 12/13 ans à 25 ans.

Ses objectifs sont :

- faire fonctionner à titre gratuit et confidentiel, un lieu d'écoute, d'information, de prévention qui permette un accompagnement à la parentalité, pour les enfants et leurs proches,
- créer une antenne fixe d'information, de prévention et d'orientation, destinée aux adolescents, aux familles et aux professionnels en contact avec ces jeunes jusqu'à 25 ans.

Le CHAPI fonctionne tous les mercredis de 9h à 13h et de 14h à 17h.

L'avenir du CHAPI

L'ensemble du bureau du CHAPI a fait savoir lors de sa réunion du 1^{er} mars 2023 de leur volonté de démissionner au 31 décembre 2023.

En l'absence de nouveaux bénévoles et suite à la commission services à la personne et à l'AG du CHAPI, une reprise par la CCPR est envisagée.

Bilan 2022

- L'activité du LEPE (lieu d'écoute Parents/Enfants) :
 - 233 entretiens pour les 0-12 ans (148 en 2021),
 - 45 enfants différents de 0 à 6 ans (29 en 2021),
 - 43 enfants différents de 7 à 11 ans (36 en 2021).

Le nombre moyen de séances proposées à chaque enfant s'élève à 2,47 rendez-vous.

- L'activité du PAEJ (Point d'accueil écoute jeunes)
 - 69 entretiens pour les 12-25 ans (68 en 2021),
 - 18 adolescents différents de 12 à 14 ans,
 - 5 adolescents différents de 15 à 18 ans,
 - 2 jeunes adultes différents de 19 à 25 ans.
- Actions :
 - Collège Gaston Baty : savoir dire non auprès des classes de 5^{ème},
 - Ciné débat.

Des demandes d'actions supplémentaires ont été formulées par le Collège Gaston Baty, ainsi que le collège privé.

Situation de l'association

- deux psychologues travaillent 7h chaque mercredi,
- une secrétaire travaille 8h hebdomadaire,
- situation financière saine.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de se positionner sur une reprise de l'activité du CHAPI par la CCPR à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- se positionne favorablement sur une reprise de l'activité du CHAPI par la CCPR à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération N°2023-06-19 : Culture - Cinéma : Tarifs ciné

M. Jacques BERLIOZ informe que pour faire suite la réunion de la commission Culture du 6 juin 2023, il est proposé les modifications de tarifs suivantes, afin de prendre en compte :

- l'évolution des tarifs cinéma,
- l'application des tarifs annonceurs pour l'année civile 2024 (nouveaux programmes).

NOM DU TARIF	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF	REMARQUES – Conditions d'application
TARIF PLEIN	6.50 €	6.80 €	
TARIF REDUIT	5.50 €	5.70 €	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 18 ans, lycéens, apprentis, étudiants, - Porteurs de la carte volontaire Service Civique, - Demandeurs d'emploi, - Pour tous, tous les jeudis (sauf fériés), - Pour certaines séances, courts ou moyens métrages, - Séances particulières en partenariat avec un évènement (Festival), une structure intercommunale ou associative.
TARIF RÉDUIT ACCOMPAGNATEUR SEANCES JEUNE PUBLIC	5.00 €	5.00 €	Séance de – 50min
TARIF JEUNE PUBLIC TARIF JEUNE PUBLIC GROUPE	4.00 €	4.20 €	Ouverture du tarif jusqu'aux - 15 ans Groupe : Centres de loisirs, IME, etc.
TARIF ABONNÉS 10 places	5.30 €	5.30 €	Vendus par carte Abo 10 places : 53 € + 1 € à la création de la carte rechargeable Places valables 1 an à compter de la date d'achat
TARIF ABONNÉS 6 places	5.30 €	5.50 €	Vendus par carte Abo 6 places : 33 € + 1 € à la création de la carte rechargeable Places valables 1 an à compter de la date d'achat

NOM DU TARIF	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF	REMARQUES – Conditions d'application
TARIF SPÉCIAL	5.00 €	5.00 €	-Soirées avec plusieurs films (2 films ou plus) -Séances spéciales Pas de limitation en nombre/an
TARIF SPÉCIAL	5.00 €	5.00 €	
TARIF SPÉCIAL	4.00 €	4.00 €	Soirée avec au moins 5 films (Nuit du cinéma)
TARIF HORS FILM	12.00 €	12.00 €	
TARIF CE	5.20 €	5.20 €	Carnet de 10 tickets CE vendus à 52 € par la CCPR
PASS CULTURE Part individuelle	5.50 €	5.70 € 5.00 €	Application du tarif réduit Possibilité d'utiliser le tarif à 5 € pour des séances spéciales
PASS RÉGION	5.00 €	5.00 €	
PASS RÉGION + séniors	7.00 €	7.00 €	
CINE CHÈQUES	5.50 €	5.50 €	
CHÈQUES GRAC	5.20 €	5.20 €	+ <i>Un nouveau tarif devrait être voté en prochaine assemblée générale</i>
TARIF GROUPE	4.30 €	4.50 €	- Groupe de 10 personnes minimum - Séances Séniors
SÉANCE SCOLAIRE Hors dispositifs nationaux	3.30 €	3.50 €	
SÉANCES SCOLAIRES Maternelle / École et Cinéma Dispositifs nationaux	2.50 €	2.50 €	
SÉANCES SCOLAIRES Collège au Cinéma Dispositifs nationaux	2.50 €	2.80€	
PASS CULTURE Part Collective Scolaire Hors dispositifs nationaux	3.30 €	3.50€	
CINE GOUTER	5.10 €	5.10 €	
TARIF SPÉCIAL DANS LE CADRE DE FESTIVALS	4.00 € 3.50 € 4.00 € 4.00 €	4.00 € 3.50 € 4.00 € 4.00 €	Festival Télérama Festival Télérama enfant Printemps du cinéma Fête du cinéma ➤ Tarifs hors majoration, séance 3D, séances spéciales
TARIF EXCEPTIONNEL	8.00 €	8.00 €	
SUPPLÉMENT 3D	+ 1.50 €	+ 1.50 €	
GRATUIT	0.00€	0.00 €	Cartes professionnelles Cartes presse Invitation distributeurs Chèque GRAC gratuit Intervenants cinéma Accompagnateurs groupe (1 pour 10 payants)
<u>SUPPLÉMENT ANIMATION</u>	De 1 € à 20 €	De 1 € à 20 €	Pour les séances spéciales (ciné-goûter, animation, ateliers, buffet, etc.)

NOM DU TARIF	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF	REMARQUES – Conditions d'application
<u>VENTE D’AFFICHES</u>			
Grande affiche récente	6.00 €	6.00 €	
Petite affiche récente	4.00 €	4.00 €	
Grande affiche (+ de 2ans)	3.00 €	3.00 €	
Petite affiche (+ de 2 ans)	2.00 €	2.00 €	
<u>Vente d’encarts publicitaires</u>	260.00 € HT 312.00 € TTC	291.67 € HT 350.00 € TTC	Tarif unitaire pour l’encart

TARIF WEB « vente à distance » utilisés sur TicketingCiné (prestataire pour la vente en ligne)

- Tarif plein,
- Tarif réduit,
- Tarif réduit jeudi,
- Tarif -15 ans,
- Recharge de carte d’abonnement : 10 places : 53 € / 6 places : 33 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d’approuver les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} août 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- approuve les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} août 2023.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-55	12/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-23-061 à Chavanay	Loïc DOLAT	14/06/2023	14/08/2023	35
D-2023-56	13/06/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de l'Espace détente - Base de Loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf	Philippe COUCHOUD	16/06/2023	16/08/2023	42
D-2023-57	13/06/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAAS - Société Nouveaux Territoires	Stéphanie ISSARTEL	21/06/2023	21/08/2023	46
D-2023-58	21/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-23-062 à Roisey	Loïc DOLAT	22/06/2023	22/08/2023	75

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-59	21/06/2023	Administration Générale	Décision portant sur avenant 2 au marché d'études de faisabilité à la parcelle pour la définition d'une installation d'assainissement non collectif	Nadine DESCOMBES	22/06/2023	22/08/2023	82
D-2023-60	25/05/2023	Développement Économique	Décision portant sur une aide communautaire pour M Coiff Hair dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	Lucie MÉNÉTRIEUX	23/06/2023	23/08/2023	85
D-2023-61	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-039 à Roisey	Loïc DOLAT	11/07/2023	11/09/2023	89
D-2023-62	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-040 à Saint-Pierre de Bœuf	Loïc DOLAT	11/07/2023	11/09/2023	92
D-2023-63	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-041 à Roisey	Loïc DOLAT	11/07/2023	11/09/2023	95
D-2023-64	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-23-046 à Véranne	Loïc DOLAT	11/07/2023	11/09/2023	98
D-2023-65	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	101
D-2023-66	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	108

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-67	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	115
D-2023-68	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	122
D-2023-69	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	129
D-2023-70	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	136
D-2023-71	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	143
D-2023-72	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	150
D-2023-73	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	157
D-2023-74	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	164
D-2023-75	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	171
D-2023-76	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	178

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-77	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	185
D-2023-78	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	192
D-2023-79	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	199
D-2023-80	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	206
D-2023-81	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	213
D-2023-82	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône	Philippe COUCHOUD	17/07/2023	17/09/2023	217



Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie. Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4. La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200995-20230612-D-2023-55-AU

Page 1 sur 7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023
Affichage : 14/06/2023

Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M.

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

M. _____, propriétaire, domicilié _____ 42410 CHAVANAY,
Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230612-O-2023-55-AU

Page 2 sur 7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023

Affichage : 14/06/2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL - 2 route de Bonnebouche - 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 870,00 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux**. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes » (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique**. Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénov'actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu dans les 6 semaines qui suivent la commande. Celui-ci devra être

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200995-20230612-D-2023-55-AU

Page 3 sur 7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023

Affichage : 14/06/2023



validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-24420095-20230612-D-2023-55-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023

Affichage : 14/06/2023

Page 4 sur 7

Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

❑ Validation et règlement de l'audit énergétique

Dès lors que l'audit énergétique est réalisé par le prestataire, cet audit est validé conjointement par la Communauté de Communes et le bénéficiaire. C'est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 870,00 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

❑ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Energétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

❑ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-24420095-20230612-D-2023-55-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023

Affichage : 14/06/2023

Page 5 sur 7

☐ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin Le
10 juin 2023

Le bénéficiaire

M.

Fait à Pélussin
Le 12/06/2023

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M. Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D42-244200695-20230612-D-2023-55-AU

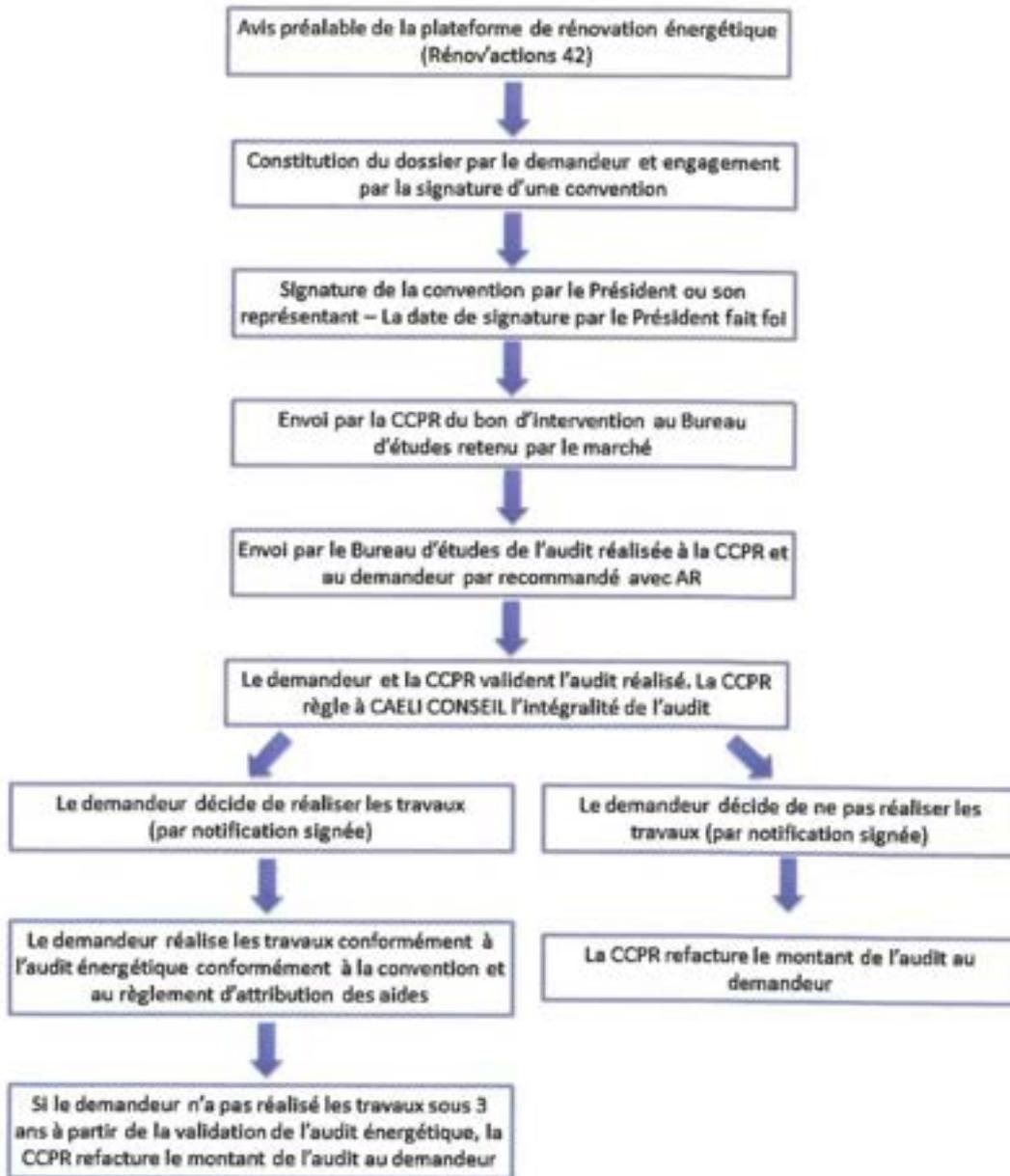
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023

Affichage : 14/06/2023

Page 6 sur 7

Annexe : Déroulé schématique de la réalisation de l'audit énergétique



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
TERRAINS DE L'ESPACE DETENTE
BASE DE LOISIRS A SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
(42 520)**

Entre :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT « Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part,

Et :

L'association bénéficiaire « FNACA », dont le siège se situe 84 grande rue 42520 Saint Pierre de Bœuf et dont l'objet est d'organiser un concours de pétanque. Représenté par son président Mr Claude Moret

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien bénéficie de la part de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'un terrain d'une superficie de 76 300 m² environ correspondant à un espace détente situé à la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520).

Afin de promouvoir et d'animer cet espace, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souhaité le mettre à disposition de structures, dans le cadre de la tenue de manifestations.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

D42-244200695-20230613-D-2023-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023
Affichage : 16/06/2023

1

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien met à la disposition gratuite de l'association «FNACA» une partie des terrains de l'espace détente (Base de loisirs - Avenue du Rhône - 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF) dont elle a la gestion, identifiée à l'annexe 1.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délivre les terrains, en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 2 : Désignation

L'association «FNACA» affecte les terrains mis à disposition, comme point de rassemblement dans le cadre de son concours de pétanque.

ARTICLE 3 : Nature Juridique

Le présent titre s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien assure l'ensemble des terrains et équipements en responsabilité civile et multirisque. Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres.

L'association «FNACA» souscrit toute assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre des activités proposées, lors de la manifestation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'occupant

L'association «FNACA» s'engage, pour la tenue de la manifestation :

- à veiller à ce que les activités programmées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité du voisinage ;
- à occuper le site, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout accident ;
- à ne pas entraver le bon accueil des visiteurs à l'espace détente ;
- à préserver les installations mises à disposition, en assurant la surveillance et le nettoyage de celles-ci à l'issue de la manifestation ;
- à ne pas apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition.

En cas de détérioration liée à la tenue de la manifestation, l'association « FNACA » prend à sa charge tous les travaux de réparation et/ou remplacement d'équipement(s).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

D42-244200895-20230613-D-2023-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

Affichage : 16/06/2023

2

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Les cartonnettes, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires, canettes et verres sont soit récupérés par l'association « Sou des écoles de Pélussin », soit déposés en vrac dans les conteneurs de tri spécifiques situés sur le parking de l'espace détente aux entrées de l'Espace Eaux Vives ou du camping de la lône, à Saint-Pierre-de-Boeuf.

Des fiches explicatives sur les consignes de tri des emballages ménagers sont jointes à la présente convention (annexe 2).

Les déchets ménagers et autres sont à mettre dans des sacs plastiques, non fournis, puis déposés dans les bacs roulants 660 litres mis à disposition par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La vaisselle jetable (assiettes, gobelets, couverts), qu'elle soit en plastique ou en carton, n'est pas recyclable et doit être placée dans les bacs de 660 litres.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit 2 (un) jours, le 2 et le 11 juillet 2023.

La convention prend fin automatiquement si l'association «FNACA» vient à cesser ses activités ou à annuler sa manifestation.

Article 9 : Impositions et taxes

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion de la manifestation sont prises en charge par l'association «FNACA».

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le 13/06/2023

Pour la Communauté de Communes
du Pilat Rhodanien

Le Président,

Serge Rault.



Pour l'Association
« FNACA »

Le 13 juil 2023

Pour le président,

Claude Moret

ANNEXE 1

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

D42-244200895-20230613-D-2023-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

Affichage : 16/06/2023

3



ANNEXE 2 :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

D42-244200895-20230613-D-2023-06-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2023

Affichage : 18/06/2023

4

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ET LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL EN MODE SAAS

Entre les Soussignés

La société **NOUVEAUX TERRITOIRES, SAS** au capital de 30 000€, RCS de Marseille, 448137091, dont le siège social est 36 rue Antoine Maille 13005 MARSEILLE. Représentée par Monsieur **Jérôme PAYANY**, Président dûment habilité aux fins des présentes. Ci-après dénommée « **N>T** »

d'une part

et :

La Communauté de Communes du **PILAT RHODANIEN** représentée par son Président Monsieur **Serge RAULT** domicilié, 9 Rue des Prairies 42410 PELUSSIN. Ci-après dénommé « **Le Client** »

d'autre part

Étant précisé que **N>T** et **le Client** sont désignées collectivement par « **Les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La société Nouveaux Territoires (« **N>T** ») a développé une solution globale d'optimisation et de sécurisation de la collecte des taxes de séjour composée de conseils, accompagnement et outillages logiciels, accessible sur Internet en mode SaaS, permettant aux collectivités locales de gérer la collecte, d'orienter le contrôle et permettre le recouvrement des taxes de séjour, et aux structures d'hébergement d'effectuer en ligne les déclarations et leurs versements.

Le Client a été informé et conseillé par **N>T**, notamment au travers de démonstrations ou de réunions de présentation, afin d'évaluer l'intérêt de cette solution, et déclare que ladite solution est en adéquation avec ses besoins. Il a souhaité souscrire au Service proposé par **N>T**.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Dans le présent Contrat comme dans ses Annexes, les termes suivants, débutant par une majuscule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Contrat : désigne le présent document ainsi que ses annexes, qui en font partie intégrante.

Solution globale : désigne la solution globale d'optimisation de la collecte des taxes de séjour proposée par **N>T**, composée d'une Prestation d'accompagnement et d'une Prestation logicielle.

Prestation d'accompagnement : désigne, dans le cadre de la Solution globale, la prestation par laquelle **N>T** prodigue au Client un accompagnement ciblé en matière de

collecte des taxes séjour. Les modalités d'exécution de cette prestation sont définies à l'article 3 du présent Contrat.

Prestation logicielle : désigne, dans le cadre de la Solution globale, la prestation par laquelle N>T fournit le Logiciel et l'accès au Service. Les modalités d'exécution de cette prestation sont définies à l'article 4 du présent Contrat.

Club Utilisateurs : désigne le site internet <https://support.nouveauxterritoires.fr/> mis à la disposition du Client par N>T sur lequel il a accès à l'ensemble de la documentation et des formations relatives aux Prestations d'accompagnement et logicielle. L'accès au Club-Utilisateurs est soumis à inscription préalable.

Logiciel : désigne la solution logicielle appartenant à N>T, accessible à distance sur internet en mode SaaS, qui permet au Client de suivre, gérer et collecter les taxes de séjour, et aux Hébergeurs de déclarer en ligne leurs taxes de séjour.

Service : désigne le service fourni au Client par N>T dans le cadre de la Solution globale, au moyen du Logiciel, accessible sur internet dont les fonctionnalités et caractéristiques sont définies en Annexe 1.

Hébergeurs : désigne les personnes physiques ou morales propriétaires ou gestionnaires d'une ou plusieurs structures d'hébergement situées dans le territoire du Client (telles que notamment hôtels, gîtes, meublés de tourisme, campings), susceptibles d'utiliser le Logiciel pour la déclaration de leurs taxes de séjour.

Utilisateurs : désigne les utilisateurs du Logiciel, qu'il s'agisse du personnel du Client ou des Hébergeurs.

Anomalie : désigne un incident d'exploitation reproductible, une dégradation notable des performances (à l'exclusion d'une dégradation du site de référence), ou une non-conformité par rapport aux spécifications décrites dans la documentation ou par la réglementation, imputable à l'application.

Anomalie Bloquante : correspond à une Anomalie bloquant le déroulement d'un Acte de Gestion Essentiel et/ou affectant l'intégrité des Données, sans possibilité d'appliquer une solution de contournement et impliquant un retour à une procédure de gestion manuelle.

Acte de Gestion Essentiel : désigne une fonctionnalité du Logiciel concernant l'activité de plusieurs Utilisateurs et dont un dysfonctionnement est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables importantes pour la collectivité publique.

Données : Désigne les données et informations appartenant au Client utilisées dans le cadre du Service, telles que notamment les données relatives aux Hébergeurs, les données relatives aux déclarations, montants, dates et autres informations relatives à la taxe de séjour, que ces données soient saisies dans le Logiciel par N>T, le Client ou les Hébergeurs pour l'utilisation du Service, ou issues des traitements réalisés à partir du Logiciel.

Serveur : désigne l'équipement informatique appartenant à N>T connecté au réseau internet et hébergeant le Logiciel.

Support : désigne l'assistance fournie par N>T au Client, déclinée en trois niveaux définis en Annexe 2, étant précisé que le Support niveau 3 n'est pas inclus dans la Solution globale.

Article 2 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles N>T fournira la Solution globale au Client.

Dans le cadre de la Prestation d'accompagnement, N>T apporte au Client son expertise en matière d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.

Les modalités d'exécution de la Prestation d'accompagnement sont définies à l'article 3 du présent Contrat.

Dans le cadre de la Prestation d'exploitation, N>T fournit au Client le Service et lui concède à cet effet un droit d'utiliser le Logiciel, ainsi que les conditions dans lesquelles le Client pourra utiliser le Service et le Logiciel.

Les coûts et services des Prestations sont décrits en Annexe 1.

Les niveaux de service, le support et la maintenance sont décrits en Annexe 2.

Les obligations réciproques des parties résultant du règlement européen sur la protection des données (RGPD) en Annexe 3

Article 3 - Prestation d'accompagnement

3.1 Dans le cadre de la Solution globale, N>T prodigue au Client un accompagnement, des conseils et des formations ciblées en matière de collecte des taxes de séjour, notamment :

- des conseils d'ordre méthodologique, organisationnel et opérationnel,
- la tenue de réunions avec élus et techniciens,
- l'édition de documents, tels que, à titre d'exemples, des sites web d'information, des modèles de courrier, des affichettes et des guides à destination du public,
- l'accès au Club-Utilisateurs tel que défini à l'article 1 du présent Contrat, sur lequel N>T met à disposition des Clients et des offices du tourisme qui en dépendent :
- des notes,
- des vidéos conférences enregistrées ou en direct,
- un programme permanent de formation à distance du personnel

3.2 La Prestation d'accompagnement relève d'une obligation de moyens.

3.3 La Prestation d'accompagnement a pour seul but d'optimiser l'utilisation du Service objet de la Prestation logicielle telle que décrite à l'article 4 du présent Contrat. Dans ce contexte, le Client est informé et comprend que la Prestation d'accompagnement ne saurait être interprétée comme une prestation de conseil juridique.

3.4 Le Client devra fournir à N>T, dans les meilleurs délais, toutes les informations, documents, fichiers et données nécessaires à la prestation objet du présent article. Le Client reconnaît que N>T ne saurait en aucun cas être tenu responsable des conséquences qu'elles soient d'un retard du Client dans la fourniture d'informations, documents, fichiers et données demandées par N>T.

3.5 Lorsque N>T édite un document quel qu'il soit pour le Client, ce dernier dispose d'un droit de rectification et de modification pendant un délai de 7 jours ouvrés suivant la remise par N>T de la première version présentée au Client. Une fois ce délai écoulé, toute modification ultérieure sera facturée cinquante euros hors taxes (50 € HT).

Article 4 - Prestation logicielle

4.1 Mise en place et livraison du Service

4.1.1. Le Client devra fournir à N>T l'ensemble des informations, documents, fichiers et données nécessaires au paramétrage du Logiciel et à la mise en place du Service, incluant notamment les informations relatives aux Hébergeurs, les délibérations et arrêtés relatifs à la taxe de séjour concernant son territoire, son papier en-tête afin de pouvoir éditer des modèles de lettre et, de manière générale, l'ensemble des informations, fichiers, documents et données utiles à la mise en place du Service.

Le Client s'engage à collaborer de son mieux avec N>T et devra répondre dans les meilleurs délais aux demandes de N>T, notamment demandes d'informations, d'éléments ou de validation.

4.1.2. Le Service sera mis en place par N>T dans les délais et selon les conditions définies en Annexe 1.

N>T ne pourra être tenue responsable d'un retard qui ne lui est pas imputable, notamment en cas de retard du Client dans la délivrance des informations nécessaires à la mise en place du Service ou autre intervention demandée par N>T au Client.

4.1.3. Le Service sera accessible sur une url propre du type : <http://collectivite.taxesejour.fr>

N>T communiquera au Client les codes d'accès personnels des responsables (identifiant et mot de passe pour se connecter au Service).

N>T et le Client s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer, chacun de leur côté, une confidentialité et une sécurité totale des codes d'accès.

Le Client reconnaît expressément qu'il sera seul responsable en cas d'utilisation non-autorisée de ses mots de passe et lorsque l'utilisation de ses codes d'accès résulte d'une négligence qui lui est imputable relative aux règles de base de confidentialité et de sécurité des accès aux systèmes d'informations.

N>T créera l'ensemble des comptes hébergeurs et les hébergements grâce aux données fournies. N>T transmettra au Client les courriers contenant les identifiants initiaux des hébergeurs, charge au client de les leur transmettre par tout moyen de son choix.

4.1.4. Les Parties vérifieront les conditions d'accès et de fonctionnement du Service et la conformité du Service aux spécifications définies en Annexe 1 pendant un délai de trente (30) jours.

Les Anomalies imputables au Logiciel qui seront éventuellement détectées feront l'objet, dans les meilleurs délais, d'une correction de la part de N>T.

A défaut de notification par le Client de difficultés ou d'Anomalies dans le délai ci-dessus, le Client sera réputé disposer d'un Service conforme à ses besoins. Les éventuelles Anomalies pourront être corrigées dans le cadre de la maintenance.

4.2 Conditions d'utilisation du Logiciel

N>T concède au Client, à titre non exclusif, personnel et incessible, le droit d'utiliser le Logiciel et le Service pour ses propres besoins et ceux des Utilisateurs, pour la durée du Contrat.

Le Client reconnaît que l'utilisation du logiciel est soumise aux Conditions Générales d'Utilisation de son site de télédéclaration <https://collectivite.taxesejour.fr/>, qu'il accepte et qui s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent Contrat.

Le Client s'engage à utiliser le Logiciel dans le respect des instructions fournies par N>T. Ces instructions sont composées :

- de l'ensemble de la documentation relative à l'utilisation du Logiciel disponible sur le site <https://support.nouveauxterritoires.fr>,
- des éventuelles consignes données par N>T dans le cadre de l'assistance téléphonique

4.3 Conditions de fourniture du Service

Le Service sera fourni dans le respect des garanties visées à l'article 8.

N>T s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Serveur permettant l'accès et l'utilisation du Logiciel 24h/24 et 7jours/7, sous réserve des conditions stipulées à l'article 9 et à l'Annexe 2.

Pour ce faire, N>T assurera l'hébergement du Serveur de manière à satisfaire la charge des demandes de consultations des Utilisateurs, en termes de liaisons et de capacité matérielle.

Compte tenu de la nature et de la complexité des technologies mises en œuvre pour l'exécution du Contrat, notamment de la complexité d'Internet, de l'inégalité des capacités des différents réseaux, de l'afflux à certaines heures des utilisateurs, des différents « goulots d'étranglement » sur lesquels N>T n'a pas de maîtrise, chaque Partie :

- S'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution du Contrat,
- Reconnaît que le service fourni ne peut être exempt d'anomalies, de défaillances, d'interruptions et d'indisponibilités.

C'est pourquoi la responsabilité de N>T est limitée au fonctionnement du Serveur et du Logiciel.

Dans ce contexte, N>T ne saurait être tenu en aucun cas pour responsable :

- des vitesses d'accès et de connexion du réseau de télécommunication,
- des ralentissements externes. Par « externe », il est entendu depuis le Client jusqu'au fournisseur d'accès internet de N>T
- des mauvaises transmissions dues à une défaillance ou à un dysfonctionnement des réseaux ou équipements dont elle n'a pas la maîtrise ou ne résultant pas d'une acquisition ou d'une contractualisation de la part de N>T.

Article 5 - Collaboration du Client

Pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage à collaborer avec le personnel de N>T, en particulier afin d'établir les diagnostics des Anomalies éventuelles.

Le Client s'engage en outre à fournir avec diligence à N>T les informations que cette dernière pourra légitimement lui demander et qui seront nécessaires pour lui permettre de fournir le Service, et de manière générale à collaborer avec diligence avec N>T à chaque fois que cela sera utile ou nécessaire pour la fourniture du Service et notamment la résolution des Anomalies éventuelles.

Article 6 - Interlocuteurs Privilégiés

Chaque Partie désigne un interlocuteur privilégié, qui sera son propre point de contact pour toutes les questions se posant au cours de l'exécution du Contrat et après son terme.

Les communications entre les Parties devront dans toute la mesure du possible être effectuées entre les interlocuteurs privilégiés.

L'interlocuteur privilégié désigné par N>T est : **Jérôme PAYANY**

L'interlocuteur privilégié désigné par le client est :

INFORMATION CHORUS PRO :

SIRET : 244 200 895 00054 .

Numéro d'engagement :

Autre information :

Article 7 - Conditions financières

7.1 En contrepartie des Prestations, le Client paiera à N>T les redevances précisées en Annexe 1. Les règlements seront effectués dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture.

La facture peut être envoyée par courriel ou déposée sur le portail Chorus Pro. En cas d'envoi par courriel, la facture est réputée avoir été reçue par le Client à la date de l'envoi du courriel par N>T.

7.2 Tout retard de paiement entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, la mise en œuvre d'intérêts moratoires conformément aux règles en vigueur dans l'exécution de finances publiques.

7.3 Sauf disposition contraire, les redevances sont exprimées en Euros et s'entendent hors taxes.

7.4 Sous réserve que le Service fourni demeure celui décrit en annexe et soit utilisé par le Client dans les conditions décrites en annexe, le montant des redevances est fixe pour la première période d'exécution du Contrat.

En cas de reconduction, le prix de la période de renouvellement sera majoré chaque année par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

P1 : prix révisé (c'est-à-dire le montant révisé de la redevance annuelle)

P0 : prix d'origine (c'est-à-dire le montant de la redevance annuelle tel que fixé initialement lors de la conclusion du Contrat ou, en cas de reconductions successives, tel que fixé lors de la précédente reconduction)

S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision du Contrat

S0 : dernier indice SYNTEC publié à la date de signature du Contrat ou, en cas de reconductions successives, de la précédente reconduction.

Article 8 - Garanties

- 8.1 N>T** garantit que le Service est conforme à ses spécifications telles que décrites en Annexe 1 et, qu'en cas d'écart de conformité notifié par le Client, **N>T** fera diligence pour y remédier.

En cas de dysfonctionnement affectant tout ou partie du Service, **N>T** étudiera la situation et s'efforcera de procéder à la résolution du dysfonctionnement dans les conditions et sous les réserves définies en Annexe 2.

- 8.2 N>T** garantit une disponibilité du Service de quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%), dans les conditions et sous les réserves définies en Annexe 2.

Le Client reconnaît être informé de la complexité des réseaux mondiaux, de l'inégalité des capacités des différents sous-réseaux, de l'afflux à certaines heures des utilisateurs, des différents « goulots d'étranglement » à certains endroits de l'Internet, que ces événements peuvent empêcher ou réduire la capacité de connexion au Service et qu'ils sont hors du contrôle de **N>T**.

- 8.3** En conséquence, **N>T** ne garantit pas que le fonctionnement du Service sera ininterrompu ou exempt d'erreur ni que ceux-ci soient sécurisés de manière absolue ; toutefois, **N>T** recherchera dans toute la mesure du possible des solutions pour améliorer la situation dans la limite de ce qui relève de son ressort, mais il est rappelé qu'en cas de mauvais fonctionnement ou de l'indisponibilité du réseau Internet, conformément aux dispositions de l'article 4.3 du présent Contrat, la responsabilité de **N>T** ne saurait être engagée.

- 8.4** Les garanties et dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve du respect par le Client de ses obligations au titre du présent Contrat et des conditions, limites et exclusions prévues au présent Contrat, notamment à l'article 10 et à l'Annexe 2.

- 8.5 N>T ne garantit pas que les Hébergeurs du territoire du Client disposent d'un accès Internet, ni qu'ils utiliseront le Logiciel.** Le Client déclare avoir étudié et évalué, préalablement à la conclusion du Contrat, la pertinence de l'utilisation du Service par rapport à ses besoins et l'adéquation du Service à ses besoins, notamment eu égard au nombre d'Hébergeurs disposant d'un accès Internet et susceptibles d'utiliser le Logiciel. La responsabilité de **N>T** ne pourra en aucun cas être engagée au titre du refus des Hébergeurs d'utiliser le Logiciel ou en cas de nombre d'Hébergeurs utilisant le Logiciel jugé insuffisant par le Client.

- 8.6 Chaque Partie garantit l'autre Partie :**

- (a) qu'à sa connaissance, au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat, rien ne s'oppose à sa conclusion, à sa régularisation ou à son exécution ;
- (b) qu'à sa connaissance, elle ne fait l'objet d'aucune poursuite ou procédure qui aurait pour effet de remettre en cause l'économie du Contrat ;
- (c) qu'elle dispose de toutes les autorisations ou licences requises pour permettre l'exécution de ses obligations contractuelles.

Chaque Partie s'engage en outre à exécuter ses obligations en conformité avec l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Assistance et maintenance

N>T fournira une assistance téléphonique et assurera la maintenance du Logiciel dans les conditions définies à l'Annexe 2.

Article 10 - Responsabilité

10.1 Tout manquement à toute disposition du présent Contrat peut entraîner de plein droit la résiliation immédiate et sans préavis du Contrat, sans préjudice des dommages-intérêts que N>T serait en droit de réclamer.

10.2 Il est rappelé que la Prestation d'accompagnement relève d'une obligation de moyens.

10.3 N>T ne pourra être tenue pour responsable des préjudices subis par le Client ou un tiers ou des manquements à ses obligations, objet du Contrat, lorsque ces préjudices ou manquements seront, directement ou indirectement, en tout ou partie, dus :

- (a) à un manquement, total ou partiel, du Client aux obligations mises à sa charge par les présentes, ou au retard apporté à leur exécution ;
- (b) à des négligences, fautes, omissions ou comportement illicite des Utilisateurs ou du Client, de ses employés, préposés, collaborateurs, mandataires ou autres tiers non-placés sous l'autorité de N>T et dûment autorisés par N>T ;
- (c) à un retard de fourniture, une inexactitude ou un manque de complétude des Données ou des informations fournies par le Client ou les Utilisateurs à N>T ;
- (d) aux Données fournies par le Client ou les Utilisateurs, notamment en cas d'inexactitude, erreur, fraude ou omission des déclarations effectuées par les Hébergeurs ;
- (e) au défaut de mise en œuvre ou de fourniture, en temps et en heure, des informations, matériel, des logiciels, équipements et personnel dont la fourniture ou mise en œuvre incombe au Client ;
- (f) aux dysfonctionnements de logiciels, équipements ou matériels fournis ou mis en œuvre par le Client ou les Utilisateurs, notamment au système informatique ou à la connexion internet du Client ou des Hébergeurs ;
- (g) aux conséquences de toute nature résultant d'une erreur de manipulation des Utilisateurs ou d'une utilisation du Logiciel par le Client ou les Utilisateurs non conforme aux spécifications, au périmètre d'utilisation pour lequel le présent Contrat a été conclu, à la documentation, aux conditions générales d'utilisation du site internet ou aux instructions communiquées par N>T au Client relatives à l'utilisation, à la configuration, au paramétrage ou au fonctionnement du Service ;
- (h) pour des raisons de force majeure telles que la défaillance de longue durée du réseau public de distribution d'électricité, grèves, émeutes, guerres, tempêtes, tremblement de terre, défaillance du réseau public des télécommunications, pertes de connectivité internet dues aux opérateurs publics ou privés dont dépend N>T, étant précisé que N>T dépend aussi bien de son propre opérateur que de celui du Client.
- (i) à un événement prévu à l'article 2.2.4 de l'Annexe 2.

10.4 Il est expressément convenu que N>T ne pourra encourir aucune responsabilité au titre des déclarations effectuées par les Hébergeurs, notamment en cas de déclaration frauduleuse, omission, erreur ou inexactitude des déclarations ou des informations transmises par les Hébergeurs.

10.5 Les dommages indirects sont exclus du champ de la responsabilité de N>T. De convention expresse, sont assimilés à des dommages indirects toutes pertes de revenus de bénéfices, de commandes ou de profits, pertes ou corruption de données, non-réalisation de profits ou d'économies.

10.6 Le Client sera seul responsable :

- des Anomalies et de toutes les conséquences qui pourront résulter de ses Données et des éléments de son système d'information et de télécommunications utilisés dans le cadre de l'utilisation du Service ;
- de la vérification de la compatibilité du Service avec les éléments de son système d'information et de télécommunications ;
- de l'utilisation faite par le Client des informations obtenues par le biais du Service
- de toute conséquence liée à une utilisation du Service par les Utilisateurs contraire aux conditions d'utilisation du Service

10.7 En tout état de cause, quelle que soit la nature ou le fondement de l'action en responsabilité intentée contre N>T, dans le cas où la responsabilité de N>T serait engagée, le montant total des indemnités mises à sa charge ne pourra excéder le montant des redevances perçues par N>T au cours des douze (12) derniers mois précédant la réclamation du Client.

10.8 Les Parties reconnaissent que la répartition des risques et des responsabilités opérées par le Contrat est raisonnable eu égard au contexte et aux conditions financières encadrant leur accord. Pour le surplus, il appartient au Client de souscrire en tant que de besoin toute assurance qu'il jugera utile lui permettant de garantir les dommages pour lesquels la responsabilité de N>T est exclue en application des dispositions du présent Contrat.

10.9 Les Parties certifient avoir souscrit à une assurance en responsabilité civile

Article 11 - Sous-traitance - Cession

Le Client ne peut céder, en tout ou partie, le présent Contrat à quelque tiers que ce soit sans l'autorisation expresse et préalable de N>T.

Le Client reconnaît et accepte que N>T pourra avoir recours à des sous-traitants ou des fournisseurs tiers afin de fournir tout ou partie du Service. Le recours à de tels tiers n'exonérera pas N>T de ses obligations ou responsabilités au titre des présentes.

Article 12 - Propriété Intellectuelle

L'ensemble des contenus originaux conçus par N>T dans le cadre de la Prestation d'accompagnement, à savoir les contenus originaux disponibles sur le Club-Utilisateurs, ainsi que les modèles et matrices de communication, sont mis à disposition du Client *in vitro* par N>T. Dans ce contexte, seul le Client, ses élus, son office du tourisme et ses techniciens sont autorisés à faire usage de ces contenus originaux. En conséquence, le Client s'engage à ne transmettre lesdits contenus à quiconque sans autorisation expresse et écrite de N>T.

N>T garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel.

N>T conserve la pleine et entière propriété du Logiciel et de toutes ses composantes présentes et à venir, telles que notamment base de données, logiciel, programme, fichier, page Html ou page web quel que soit son format ou le langage de programmation utilisé, site internet, contenu web ou multimédia, données et autres contenus, le présent contrat n'entraînant aucun transfert de propriété.

Le Contrat n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit du Client, N>T conservant la pleine et entière propriété du Logiciel, du Service et des éléments qui le composent, tels que notamment logiciels, pages web, bases de données, fichiers.

Le Client conserve quant à lui la pleine et entière propriété des Données et de l'ensemble des éléments et données de son système d'information.

Le client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de N>T sur le logiciel et sera responsable du respect de cet engagement par les membres de son personnel, par ses collaborateurs et par tout tiers en relation contractuelle avec lui.

Le Client s'interdit de contrefaire ou reproduire, traduire ou transcrire tout ou partie du Logiciel, de le modifier, de l'adapter ou de lui adjoindre quoique que ce soit, par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme, sans l'autorisation préalable expresse de N>T, sauf le cas échéant pour les strictes nécessités de l'exécution du Contrat et de l'utilisation du Service par le Client dans le strict respect des conditions du Contrat.

Il est rappelé que, conformément à l'article 10.1 du présent Contrat, tout manquement à toute disposition du Contrat peut entraîner de plein droit la résiliation immédiate et sans préavis du Contrat, sans préjudice des dommages-intérêts que N>T serait en droit de réclamer.

Article 13 - Traitement des Données

13.1 Disponibilité des Données

N>T s'engage à stocker, à conserver, à donner accès à l'intégralité des Données du Client et ce pendant toute la durée du Contrat. Par cela, aucune Donnée, en dehors des cas prévus par la loi, ne pourra être effacée, ou supprimée, par N>T ou un sous-traitant, sans l'accord du Client.

Après accord avec le Client, certaines catégories de Données pourront subir un traitement, afin de les rendre disponibles à des fins de statistiques.

13.2 Export des Données

Un « export » est entendu comme l'extraction par N>T des Données et leur sauvegarde sur un support remis au Client.

N>T s'engage à proposer un export de l'ensemble des données pouvant répondre aux obligations du Client en termes de mise à disposition (Open Data) ou en termes légaux de statistiques.

Une fois par an le Client pourra demander à N>T un export intégral des Données du Client pour l'année achevée. Le Client pourra moduler le contenu de l'export en fonction de la granularité, c'est à dire le niveau de détail, des Données contenues dans ledit export.

13.3 Données à caractère personnel

Les Données transmises par N>T aux fins d'utilisation du Service sont systématiquement stockées sur des serveurs situés sur le territoire français. Si ces Données comportent des données à caractère personnel, le Client garantit à N>T qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme de la législation, et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites Données personnelles. A ce titre, le Client garantit N>T contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Logiciel. N>T a vis-à-vis du Client la qualité de sous-traitant de données à caractère personnel et cela fait l'objet d'une Annexe 3 au présent contrat.

13.4 Exploitation des données

Le Client assure la responsabilité éditoriale éventuelle de l'utilisation du Service.

Le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation du Services. Il garantit en outre être prestataire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et contenus. En conséquence N>T dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des Données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du Client. Le Client garantit N>T à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés via le Logiciel. Le Client demeure le seul propriétaire des Données.

Dans un strict but d'observation et d'optimisation, les métadonnées de déclaration anonymisées de Clients distincts peuvent être partagées et recoupées.

13.5 Sécurité des données

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés et aux normes du marché pour assurer la sécurité des Données.

N>T s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. N>T mettra en place les mesures techniques et organisationnelles aux normes du marché de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudieuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

13.6 Réversibilité

La clause de réversibilité sera activée quelques soient les raisons de résiliation du présent Contrat.

Au terme du présent Contrat, N>T s'engage à transférer les Données au Client dans un délai de deux (2) mois suivant la demande de réversibilité des Données. Dans l'hypothèse où le Client ne demanderait pas la restitution des Données dans les six (6) mois à compter du terme du présent Contrat, N>T détruira lesdites Données.

N>T s'engage à apporter, dans un délai d'un (1) mois, l'assistance nécessaire pour faciliter le transfert des Données, et la reprise de leur exploitation par le Client ou par un autre prestataire, ce durant la période de migration qui s'achèvera après la récupération intégrale des Données appartenant au Client.

N>T s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des Données qui lui ont été confiées. En outre, la phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité du Service.

Article 14 - Confidentialité

De manière générale, sauf pour l'exécution du présent Contrat ou accord exprès, les Parties s'engagent à ne divulguer aucune information relative à la négociation et au contenu du présent Contrat.

Pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période subséquente de dix (10) ans, N>T s'engage à conserver confidentielles les Données relatives aux déclarations et au recouvrement de taxe de séjour effectuées dans le cadre du présent Contrat, à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ceux dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution du présent Contrat) et à ne pas les utiliser à quelque fin que ce soit autre que l'exécution du Contrat.

N>T s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toutes natures qu'il aura pu recueillir au sujet du Client au cours de l'exécution du présent contrat.

De la même façon, sauf accord exprès, le Client s'engage à ne divulguer aucune des informations dont il dispose concernant le Service, le Logiciel et toute activité de N>T.

Article 15 - Durée

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31/12/2023 pour la phase de mise en œuvre puis pour une durée de trente-six (36) mois pour la phase d'exploitation.

Il sera reconduit automatiquement et tacitement dans des termes identiques pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf résiliation par une partie, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie en respectant un délai de préavis de trois (3) mois avant l'échéance.

Article 16 - Résiliation

Le présent Contrat est résiliable par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception :

- (a) en cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles, non-remédié dans un délai de quatorze (14) jours à compter d'une mise en demeure faite par la partie non-défaillante par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- (b) en cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations non-susceptible de réparation ;
- (c) en cas d'état de cessation des paiements affectant l'autre partie, ce dans la limite des dispositions légales applicables.

Sous réserve des stipulations de l'alinéa (a) ci-dessus, la résiliation prendra effet quatorze (14) jours après l'envoi à la partie défaillante d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception lui notifiant sa volonté de résilier le Contrat.

Article 17 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

En cas de cessation des relations contractuelles quelle qu'en soit la cause,

- (a) N>T désactivera les comptes et mots de passe du Client, des Utilisateurs et leur accès au Logiciel ;
- (b) N>T restituera au Client toutes les Données collectées pour son compte selon les conditions de l'article 13.6;
- (c) les dispositions des articles 12 et 14 survivront ;
- (d) les droits des Parties nés préalablement à la cessation des relations contractuelles demeureront acquis.

Article 18 - Documents contractuels**18.1 Divisibilité**

Si l'un des articles du présent Contrat s'avérait nul ou inopposable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice, les autres articles conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties s'engagent à convenir, d'un commun accord, de remplacer tout article invalide par des articles valides.

18.2 Intégralité

Le présent Contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des Parties. Les documents, contrats, correspondances, offres et propositions relatifs à l'objet du présent Contrat et antérieurs à sa signature sont considérés par les Parties comme non-avenus.

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

1. le présent document ;
2. les annexes au présent document

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les annexes au présent document qui font partie intégrante du Contrat sont les suivantes :

- (a) Annexe 1 : Description et coût des services
- (b) Annexe 2 : Niveaux de service, support et maintenance.
- (c) Annexe 3 : Obligations réciproques des parties résultant du règlement européen sur la protection des données – RGPD

Il pourra être complété ou modifié par avenant écrit conclu par les deux Parties.

Article 19 – Résolution des différends

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution expresse de compétence au Tribunal Administratif de Marseille.

Le présent Contrat est soumis à la loi française.
Il a été rédigé en langue française et seule cette version fait foi.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 26/08/2022

Pour le Client :

M. Serge RAULT

Le 13/06/2023

Signature :



Cachet

Pour Nouveaux Territoires :

M. Jérôme PAYANY

Signature :



Cachet

Nouveaux Territoires

36, rue Antoine Milla
13005 Marseille

Tel : 04 84 25 56 55 - www.nouveauxterritoires.fr
SIREN : 448 137 001 - APE : 8200A

ANNEXE N° 1
DESCRIPTION DES COÛTS ET SERVICES

Préambule

Le présent document a pour objet de décrire et fixer les redevances applicables à la Solution globale d'optimisation de la Taxe de Séjour éditée par Nouveaux Territoires, à savoir la mise en œuvre (1) et l'exploitation (2) de la Prestation logicielle, ainsi que leurs conditions de règlement (3).

1. Mise en œuvre de la Prestation logicielle

Conduite du projet, stratégie, gestion du planning, Analyse du processus actuel, propositions d'optimisation, documents de communications pour les hébergeurs, documents réglementaires

Postes	Nb	PU HT	PT HT
< 150 hébergeurs et 12 000 de TS			
Conduite du projet, Stratégie, Gestion du planning, Analyse du process actuel, propositions d'optimisation : Propositions pour arrêtés, Optimisation du processus de déclaration Optimisation du processus de versement Conseil pour la mise en place de l'équipe d'administration	1	1200,00 €	1200,00 €
Communications vers les hébergeurs • Courriers de mise en place du nouveau process • Courriers d'ouverture de compte • Conception et réalisation du site web de d'information sur la taxe de séjour	1	700,00 €	700,00 €
Information hébergeurs : • Guide de la télédéclaration	1	350,00 €	350,00 €
Mise en place de la solution de base	1	700,00 €	700,00 €
Préparation de la base de données des hébergeurs pour l'importation initiale	1	300,00 €	300,00 €
Gestion de l'ouverture du service aux hébergeurs	1	290,00 €	290,00 €
Module expert Tiersanalyse	1	950,00 €	950,00 €
Declaloc Cerfa	1	720,00 €	720,00 €
Total HT			5220,00 €
Remise exceptionnelle Pilat	-1		2230,00 €
Total HT remisé			2990,00 €
Total TTC			3588,00 €

2. Exploitation du Logiciel

Nous mettons à votre disposition notre plateforme de gestion et de télédéclaration de la taxe de séjour sous la forme d'un service web (Software As A Service) c'est à dire que nous nous occupons de son hébergement de sa sauvegarde, de sa maintenance, de son évolution fonctionnelle en fonction de vos besoins et cela 24h/24 7j/7.

En mode SaaS, vous bénéficiez toujours de la dernière version disponible, les mises à jour étant effectuées par notre équipe sans le moindre surcoût.

Nous accompagnons également au quotidien les personnels en charge de la gestion de la taxe pour répondre à toutes leurs questions sur la taxe et sur la plateforme et les aider dans l'optimisation de sa perception.

Déclaloc CERFA pour l'ensemble des communes de votre territoire est intégré pour permettre aux déclarations effectuées en mairie d'être automatiquement intégrées à votre dispositif de perception de la taxe de séjour.

Postes	Nb	PU HT	PT HT
150 hébergeurs et 12 000 de TS	1	40,00 €	40,00 €
Mise à disposition en SaaS de la solution gestion de la taxe de séjour Mode de déclaration : papier, web, smartphone.			
Mise à disposition et maintenance du module Tiers analyse de contrôle des opérateurs numériques	1	20,00 €	20,00 €
Accompagnement au pilotage du process, Mise à jour de la communication, Accès à la base de connaissance sur la taxe de séjour Formation permanente des utilisateurs support.nouveauxterritoires.fr Assistance utilisateur téléphonique et Mail, Gestionnaire de tickets.	1	60,00 €	60,00 €
Déclaloc Cerfa	1	17,00 €	17,00 €
Frais mensuels HT			137,00 €
Remise frais de maintenance Déclaloc Cerfa	-1		17,00 €
Frais mensuels HT remisés			120,00 €
Total annuel HT			1440,00 €
Total annuel TTC			1728,00 €

Au-delà de 20 000 € de perception de taxe, les frais d'exploitation seront majorés de 20€ HT mensuels par tranche de 10 000€

Options de mise en œuvre

Postes	Nb	PU HT	PT HT
Portail web commun et intégration de 2 plateformes (frais à répartir)	0	400,00 €	0,00 €
Conduite de projet (à la journée) **	0	1000,00 €	0,00 €
Réunion Publique	0	900,00 €	0,00 €
Salle de réunion virtuelle, jusqu'à 1000 personnes	0	290,00 €	0,00 €
Information hébergeurs : Guide de la facturation de taxe (classé et non classés)	0	350,00 €	0,00 €
Affichettes logeur bilingues	0	350,00 €	0,00 €
Accompagnement déploiement Déclaloc CERFA pour toutes les communes de l'EPCI	0	1200,00 €	0,00 €
PayFIP région paiement CB -Prélèvement Unique SEPA	0	300,00 €	0,00 €
Passerelle logiciel ASAP-ORMC	0	600,00 €	0,00 €
Déclaloc » Procédure d'enregistrement »	0	930,00 €	0,00 €
Déclaloc » Changement d'usage »	0	2000,00 €	0,00 €
Declaloc « statistiques »	0	825,00 €	0,00 €
Module Taxanalyse	0	1000,00 €	0,00 €
Total options HT			0,00 €
Total options TTC			0,00 €

Options d'exploitation

Maintenance annuelle	Nb	PU HT	PT HT
Statanalyse commun à 2 EPCI (frais à répartir)	0	240,00 €	0,00 €
Assistance Technique aux hébergeurs (>200 héb.)	0	900,00 €	0,00 €
Assistance à la gestion, à partir de 4500,00€ HT	0	4500,00 €	0,00 €
Assistance ponctuelle (à la journée, jusqu'à 5 jours, prix par jour)	0	600,00 €	0,00 €
Assistance ponctuelle (à la journée, plus de 5 jours, prix par jour)	0	450,00 €	0,00 €
Déclaloc » Procédure d'Enregistrement »	0	200,00 €	0,00 €
Déclaloc » Changement d'usage »	0	300,00 €	0,00 €
Declaloc « statistiques »	0	0,00 €	0,00 €
Taxanalyse	0	300,00 €	0,00 €
Airdna Market EPCI Annuel	0	2650,00 €	0,00 €
Total options HT			0,00 €
Total options TTC			0,00 €

Formation à distance

Thèmes	Nb	PU HT	PT HT
Institution de la taxe de séjour / 7 heures (1 jour)	0	350,00 €	0,00 €
Taxe de séjour- Fondamentaux et réforme 2022 / 7 heures (1jour)	0	350,00 €	0,00 €
Taxe de séjour - De l'information à la perception / 7 heures (1jour)	0	350,00 €	0,00 €
Définition et classement des hébergements touristiques au regard de la taxe de séjour / 7 heures (1jour)	0	350,00 €	0,00 €
Fondamentaux et bonnes pratiques de l'exercice du métier de gestionnaire de la taxe de séjour en 2022 / 7 heures (1jour)	0	350,00 €	0,00 €
Taxe de séjour – Recouvrement, contrôle, taxation d'office et amendes / 7 heures (1jour)	0	350,00 €	0,00 €
Total options HT			0,00 €
Total options TTC			0,00 €

* Frais d'impression en sus pour les documents de communication en fonction de la demande.

Ces frais impressions seront facturés après validation d'un devis.

** Les frais de déplacements ne seront pas systématiques. Le cas échéant ils seront facturés en fonction du coût réel du déplacement (billet de train)

*** Possible que si la collectivité utilise la procédure de changement d'usage standard élaborée par le cabinet d'avocats « Affaires Publiques »

3. Conditions de règlement

La mise en œuvre est payée à l'issue du délai de validation de conformité du Service, tel que défini à l'article 4.1.4 du Contrat auquel le présent document est annexé. L'exploitation et l'accompagnement sont réglés annuellement par avance à la date anniversaire du règlement de la mise en œuvre

ANNEXE N° 2 NIVEAUX DE SERVICES, SUPPORT ET MAINTENANCE

PREAMBULE

Le présent document a pour objet :

- De définir les critères et niveaux de service applicables à la fourniture du Service par N>T ainsi que les réparations dues par cette dernière dans l'hypothèse où ces niveaux ne seraient pas atteints pour des raisons qui lui sont exclusivement imputables,
- De définir les conditions dans lesquelles N>T assurera le Support et la maintenance du Service ;
- De préciser un certain nombre d'hypothèses constitutives d'événements indépendants de la volonté de N>T et, partant, qui ne lui sont pas imputables.

1. DISPONIBILITE ET PERFORMANCE DU SERVICE

1.1 Disponibilité du Logiciel

La disponibilité du Logiciel est au moins de quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) (à l'exclusion des indisponibilités pour les raisons définies ci-après), au titre d'une obligation de moyens de N>T.

Par disponibilité, on entend le fait que les Utilisateurs soient effectivement en mesure de se connecter au Logiciel et d'utiliser l'ensemble des fonctionnalités souscrites par le Client.

La disponibilité sera mesurée à la fin de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé, ce sur la base d'une semaine, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Les résultats seront communiqués au Client.

Toute indisponibilité de tout ou partie du Service ou du Logiciel devra faire l'objet d'une notification écrite par le Client adressée à N>T par e-mail ou télécopie dans les huit (8) heures ouvrées de sa survenance, le Client devant à cette occasion fournir les informations relatives à la date et l'heure de sa survenance.

Pénalités

Si la durée d'indisponibilité cumulée sur le trimestre est supérieure à un pour cent (1%) (mesurée 24/24 heures, 7/7 jours), les pénalités suivantes seront applicables pour les indisponibilités totales du Service.

Une pénalité égale à 1/365^e du montant annuel des Redevances sera due pour chaque période de huit (8) heures d'indisponibilité sur le trimestre considéré, dans la limite de un douzième (1/12^e) du montant annuel des redevances.

Exclusions

Les indisponibilités consécutives aux événements visés ci-dessous seront exclues du calcul de disponibilité :

- Anomalie, défaillance ou indisponibilité des services de communication, des réseaux ou des circuits fournis par des tiers opérateurs, privés ou publics, de télécommunications dont dépend N>T, étant précisé que N>T dépend aussi bien de son propre opérateur que de celui du Client.
- Opérations de maintenance planifiées¹,
- Inexécution ou mauvaise exécution par le Client de ses obligations (ex : retard dans la fourniture à N>T des informations requises, modification du système informatique du Client, mauvaise utilisation du Logiciel par le Client ou les Utilisateurs ou utilisation non-conforme à la documentation ou aux recommandations de N>T),
- cas de force majeure et, notamment, explosion, incendie, fait du prince, cas fortuits, intempérie et catastrophe naturelle et, en particulier, inondation, tremblement de terre, foudre ou autres événements, qu'ils soient ou non de même nature, indépendants de la volonté de N>T,
- Anomalie, défaillance ou indisponibilité causée en tout ou partie par les Données fournies par le Client ou les Utilisateurs, notamment en cas de saisie de données inexacts, incomplètes ou erronées,
- Anomalie, défaillance ou indisponibilité causée en tout ou partie par un matériel, logiciel ou autre équipement de toute nature non fourni par N>T,
- de manière générale, Anomalie, indisponibilité ou défaillance due en tout ou partie à une cause indépendante de la volonté de N>T ou dans les hypothèses prévues à l'article 2.2.4 ci-après.

1.2 Performance du Logiciel et temps de réponse

N>T s'efforce de fournir un service qui permette, dans des conditions de fonctionnement normales, de présenter, pour la majeure partie des fonctionnalités du Logiciel, un temps de réponse de moins de deux (2) secondes par transaction (on entend par « transaction » la réponse du serveur à une demande d'affichage de page web). N>T s'engage à dimensionner ses équipements et ports de télécommunications de manière à atteindre en général ces niveaux, dans la mesure du possible, au titre d'une obligation de moyens.

Il est cependant rappelé que le temps de réponse dépend très largement du réseau Internet et des systèmes de télécommunications de tiers et des Utilisateurs, éléments qui sont hors du contrôle de N>T. N>T ne saurait dès lors garantir un tel temps de réponse ; toutefois, si le Client est confronté, d'une manière permanente ou régulière, à un temps de réponse supérieur à l'objectif indiqué ci-dessus, N>T étudiera la situation et s'efforcera de procéder à des modifications de son environnement (serveur, applicatif et contrat avec son fournisseur d'accès internet) et/ou de recommander au Client des actions sur son système d'information ou sur son accès internet à mettre en œuvre en vue d'améliorer le temps de réponse.

¹ Les opérations de maintenance de l'application et de son environnement d'hébergement sont planifiées entre 22h et 04 h GMT. Lorsque ces opérations rendent impossible l'accès à l'application pendant plus de deux heures N>T s'efforcera d'en informer le Client, par courriel à l'interlocuteur privilégié désigné à l'article 6 du Contrat auquel est annexé le présent document, sept (7) jours avant leur déroulement. Une fois la maintenance terminée, N>T notifiera au Client par courriel les résultats de l'intervention.

2. SUPPORT, ASSISTANCE, MAINTENANCE CORRECTIVE

2.1 Contenu du support

Le Support se décline en trois niveaux définis comme suit :

- **Support niveau 1** : Assistance de N>T au Client par courriel ou téléphone, concernant des questions simples, relatives principalement à l'utilisation du Logiciel.
- **Support niveau 2** : Assistance de N>T au Client par courriel, concernant des conseils, principalement d'ordre stratégique, méthodologiques ou organisationnels.
- **Support niveau 3** : Assistance de N>T au Client en cas de questions plus complexes nécessitant une expertise réalisée par un spécialiste, et consistant en un renvoi vers un expert. Ce niveau de support n'est pas inclus dans la Solution globale.

En cas de problème technique lié à la Prestation logicielle, le Client suit la procédure décrite à l'article 2.2 ci-après.

2.2 Procédure de support en cas de problème technique lié au Logiciel

2.2.1 Help desk / Hotline

Le help desk est le personnel de N>T chargé d'apporter au Client une assistance en cas de problème technique lié à la Prestation logicielle.

Le Client peut contacter le help desk, du lundi au vendredi, sauf jours non travaillés, entre 09h et 18h (GMT+1), dans les conditions ci-après :

- Par téléphone au 04 84 25 56 58
- Par email support@nouveauxterritoires.fr
- Par l'ouverture d'un ticket sur le site : <https://support.nouveauxterritoires.fr>

Le help desk peut être contacté par le Client soit en cas d'Anomalie, soit en cas de demande d'assistance à l'utilisation.

N>T s'efforcera de résoudre l'Anomalie signalée par le Client ou de répondre à sa demande d'assistance à l'utilisation selon la procédure suivante :

• Traitement immédiat par le help desk :

Pour toute demande ou signalement d'incident, le help desk s'efforcera d'apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais, par téléphone ou par email selon le souhait exprimé par l'appelant.

Dans toute la mesure du possible, lorsque le Client prend contact avec le help desk par téléphone, il doit être connecté au Logiciel, de manière à permettre qu'un diagnostic et une résolution de l'Anomalie rencontrée soient rapidement possibles.

L'Anomalie doit être reproductible et le Client doit communiquer à N>T l'ensemble des informations permettant de la reproduire. Si un message d'erreur apparaît, il doit être noté par le Client et fourni au help desk sur demande de ce dernier.

L'identité de l'appelant sera demandée et, dès que la qualification de l'Anomalie sera effectuée, une demande de support sera enregistrée dans le système de suivi. Un numéro d'incident sera alors attribué à l'Anomalie, qui devra être utilisé pour toute correspondance avec le help desk pendant le processus de résolution.

L'Anomalie ou la demande du Client sera traitée aussi rapidement que possible et il appartient au Client de coopérer avec N>T, notamment en suivant les procédures qui lui

seront indiquées pour aider au diagnostic et, dans toute la mesure du possible, reproduire l'Anomalie.

Si la demande ou l'Anomalie est résolue immédiatement par le help desk, l'Anomalie est classée. Sinon, le help desk appliquera la procédure suivante afin de le résoudre.

• **Résolution après transmission au service technique compétent :**

En cas d'Anomalie ou de demande ne pouvant être résolue immédiatement par le help desk, elle sera transmise par le help desk au personnel compétent de N>T afin d'être traitée dans les délais ci-après, qui sont fonction des niveaux de sévérité.

• **Intervention sur le site du Client :**

Le support sur site, dans les locaux du Client, sera facturé, après accord réciproque, aux coûts journaliers en vigueur.

Toute demande de formation du Client, notamment pour l'assistance à l'utilisation du Logiciel, fera l'objet d'un devis spécifique.

2.2.2 Niveaux de sévérité des Anomalies logicielles

Les Anomalies sont classées selon leur niveau de gravité suivant :

Anomalie de niveau 1 : Le Logiciel est indisponible, au sens de l'article 1 de la présente annexe, pour des raisons imputables à N>T.

Anomalie de niveau 2 : Les fonctionnalités essentielles du Logiciel sont indisponibles.

Anomalie de niveau 3 : Le Logiciel est affecté dans certaines de ses fonctionnalités mais demeure opérationnel.

Les Anomalies seront traitées et résolues en fonction de leur gravité.

2.2.3 Délais d'intervention de traitement et résolution des Anomalies logicielles

Les Anomalies seront traitées et résolues par N>T en fonction de leur gravité dans les conditions ci-après.

- **Calcul et computation des délais :**

Anomalies de niveau 1 :

Les Anomalies de niveau 1 seront résolues en priorité et aussitôt que possible, dans les délais ci-après. Un consultant support est d'astreinte, en dehors des heures de travail normales, pour les problèmes de niveau 1. Le consultant support est automatiquement contacté par l'intermédiaire d'un email en cas d'indisponibilité de niveau 1.

Anomalies de niveau 2 et 3 :

Pour les Anomalies de niveau 2 et 3, tous les délais impartis sont décomptés sur la plage horaire suivante : entre 09 et 18 h GMT, du lundi au vendredi, sauf jours non travaillés.

Lorsque, pour les Anomalies de niveau 2 et 3, un délai n'est pas entièrement consommé dans la plage horaire ci-dessus, le solde du délai est reporté sur le premier jour ouvré suivant (ainsi, à titre d'exemple, si le délai impartit est de 4 heures, et que l'appel a été reçu à 16h le vendredi, heure locale, le délai impartit à N>T court jusqu'au lundi 11 h, heure locale (pour autant que le lundi en cause ne soit pas un jour non travaillé).

- Temps de réponse :

A compter de la réception de la demande (c'est à dire à compter, selon le cas, soit du moment où l'appel a été décroché par un préposé de N>T sur la hotline, soit du moment où un préposé N>T a pris contact avec le Client suite à un fax, un email ou un message vocal), N>T s'engage à effectuer le diagnostic de qualification du niveau de sévérité dans un délai maximal de 1 heure.

A compter de la qualification du niveau de sévérité, N>T s'engage à entreprendre, dans les délais définis ci-dessous, les actions nécessaires en vue de permettre la résolution de l'Anomalie signalée, dans la mesure du possible et au titre d'une obligation de moyens :

Niveau de sévérité	Exemple	Délai maximal pour démarrer les actions de résolution d'incident signalé
Niveau 1	L'utilisateur ne peut pas accéder au Logiciel	1 heure
Niveau 2	Les fonctionnalités essentielles du Logiciel sont inaccessibles	8 heures
Niveau 3	Le Logiciel est affecté dans certaines de ses fonctionnalités mais demeure opérationnel.	16 heures

1. En cas d'Anomalie de niveau 1, la prise en compte du signalement intervient sous une (1) heure ouvrée. N>T s'efforce de corriger l'Anomalie Bloquante dans les meilleurs délais, et propose une solution de contournement.
2. En cas d'Anomalie de niveau 2, la prise en compte du signalement est effectuée dans les huit (8) heures ouvrables. N>T s'efforce de corriger l'Anomalie, et propose une solution de contournement pouvant permettre l'utilisation des fonctionnalités en cause dans les trois (3) jours ouvrés.
3. En cas d'Anomalie de niveau 3, la prise en compte du signalement est effectuée dans les seize (16) heures ouvrables, et propose la correction de l'Anomalie dans une nouvelle version du Logiciel, qui sera livrée dans le cadre de la maintenance évolutive.

Les Anomalies seront résolues par N>T dans les meilleurs délais à compter de la prise en charge, au titre d'une obligation de moyens. En cas de délai jugé trop long par le Client pour le rétablissement du Service ou la résolution d'une Anomalie, il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réparation autre que celles prévues à l'article 1 ci-dessus en cas d'indisponibilité, et ce uniquement si l'indisponibilité ou l'Anomalie est due à un manquement de N>T et relève de sa responsabilité exclusive.

2.2.4 Exclusions

En matière de support logiciel, l'assistance et la maintenance sont exclues en cas de :

- Appels ayant pour objet des Anomalies non liées au Service ou motivés par des raisons hors du contrôle de N>T,
- Appels effectués par des personnes autres que les utilisateurs du Service dûment autorisés par le Client,

- Cas dans lesquels il est impossible à N>T d'apporter une réponse en raison d'une défaillance des moyens de télécommunications,
- événements tels que la survenance d'une attaque Internet majeure, affectant une partie substantielle des réseaux et de leur utilisateur au moins dans la région de N>T et/ou du Client, notamment par propagation de virus, d'attaque en dénis de services et de toute technique ayant pour objectif de bloquer, ralentir ou faire dysfonctionner les réseaux.
- Anomalie, défaillance ou indisponibilité des services de communication, des réseaux ou des circuits fournis par des tiers opérateurs, privés ou publics, de télécommunications,
- inexécution ou mauvaise exécution par le Client de ses obligations (ex : retard dans la fourniture à N>T des informations requises, modification du système informatique du Client, mauvaise utilisation du Logiciel par le Client ou les Utilisateurs ou utilisation non-conforme à la documentation ou aux recommandations de N>T),
- cas de force majeure et, notamment, explosion, incendie, fait du prince, cas fortuits, intempérie et catastrophe naturelle et, en particulier, inondation, tremblement de terre, foudre ou autres événements, qu'ils soient ou non de même nature, indépendants de la volonté de N>T,
- Anomalie, défaillance ou indisponibilité causée en tout ou partie par les Données fournies par le Client ou les Utilisateurs, ou par un matériel, logiciel ou autre équipement de toute nature non fourni par N>T ou sur lequel N>T ne dispose pas des Droits de Propriété Intellectuelle ou autres droits ou autorisations lui permettant d'intervenir pour résoudre l'incident,
- erreur de manipulation du Client ou des Utilisateurs, ou autre erreur ou négligence imputable au Client ou aux Utilisateurs, notamment en cas d'utilisation non-conforme à la documentation ou aux recommandations fournies par N>T, utilisation dans des conditions anormales, mauvaise utilisation, erreur d'utilisation, données inexacts ou erronées,

Toute prestation de maintenance fournie à la suite d'un tel événement, relative ou consécutive à un tel événement, devra être préalablement acceptée par N>T et sera considérée comme une prestation optionnelle hors forfait faisant l'objet d'une facturation supplémentaire aux tarifs en vigueur.

N>T ne sera pas tenu de fournir les prestations de maintenance si d'une manière générale le Client ne respecte pas ses obligations au titre du Contrat.

N>T ne peut être tenue pour responsable des erreurs de manipulation par le Client ou les Utilisateurs, notamment en cas d'utilisation non-conforme à la documentation ou aux recommandations fournies par N>T ni de leurs conséquences dommageables, notamment des pannes, incidents, pertes de données consécutives à de telles erreurs.

Maintenance évolutive :

Les services de support, d'assistance et de maintenance corrective décrits ci-dessus n'incluent pas les demandes de nouvelles fonctionnalités ou de changements du dispositif qui feront l'objet de devis spécifiques.

Connexion Internet du Client et de Utilisateurs :

N>T n'offre pas de support pour la connexion du Client et des Utilisateurs à l'Internet et ne peut être tenu pour responsable des performances du réseau du Client ou des Utilisateurs, de leur connexion Internet et de leur équipement informatique, qui relèvent de leur propre responsabilité.

3. SAUVEGARDES, SECURITE, MAINTENANCE PREVENTIVE

3.1 Sauvegardes

3.1.1 Niveaux de service de sauvegarde

N>T effectue des sauvegardes du Logiciel et des données traitées par le Logiciel selon plusieurs procédures pour sécuriser au mieux l'intégrité des données et pour restaurer les données le plus rapidement possible en fonction de l'incident.

Il est précisé que les procédures de sauvegarde mises en œuvre par N>T sont destinées à permettre à N>T de restaurer le Service dans l'hypothèse de la survenance d'un événement majeur (« désastre »), c'est à dire un événement affectant l'ensemble des utilisateurs et non le seul Client. Ces sauvegardes ne sont en aucun cas destinées à se substituer aux procédures de secours d'urgence du Client.

Si des données du Client sont supprimées, perdues ou endommagées et nécessitent un rétablissement individuel, il n'est pas toujours possible de rétablir ces données.

En cas d'incident grave entraînant la destruction de données importante, la responsabilité de N>T se limite à rétablir la situation à partir des sauvegardes les plus à jour dont il dispose.

En cas de demande de rétablissement à une situation antérieure demandée par le Client sans qu'un aléa de fonctionnement soit imputable à N>T, cette demande sera considérée comme étant hors contrat, l'opération de rétablissement fera l'objet d'un devis spécifique.

3.1.2 Procédures de sauvegarde

Une sauvegarde quotidienne des données des serveurs de production est effectuée sur un serveur distant offrant ainsi une sécurisation maximale des données. Les données sont sauvegardées tous les jours entre minuit et cinq heures du matin. En plus, N>T conservera 6 copies des données sauvegardées : une copie des quatre derniers jours, une copie des 1er jour du mois en cours et du mois précédent.

De plus, une sauvegarde du 1^{er} jour du mois en cours est conservée à l'extérieur du data-center.

N>T s'engage à fournir au Client les informations concernant les incidents de sauvegardes, sous la forme d'un rapport hebdomadaire en cas d'incident, et sous la forme d'un rapport annuel fourni avec la notification de l'échéance du Contrat auquel est annexé le présent document et les modalités de renouvellement proposées.

3.2 Sécurité

Ce qui suit est une vue d'ensemble des mesures et des processus que N>T emploie pour sécuriser les données. Elle ne détaille pas la configuration exacte des systèmes ou des contre-mesures, car cette information, pour des raisons de sécurité, n'est pas distribuée en dehors des personnes qui contrôlent le service chez N>T.

Les attaques de virus ou les infractions de sécurité sont traitées dans une procédure interne de gestion des incidents.

Les procédures de sécurité peuvent être sujettes à modification.

3.2.1 Sécurité des accès physiques

Le Serveur est hébergé dans un environnement sécurisé et climatisé. Seuls les opérateurs autorisés disposent d'un badge d'accès.

3.2.2 Sécurité des données

Les Données et Services logiciels sont hébergés dans un centre de données (data center) situé sur le territoire français.

Les Données demeurent, à tout moment, la propriété du Client. Les employés de N>T ne modifieront pas ou ne supprimeront pas des Données sans accord préalable du Client (sous réserve des modifications effectuées dans le cadre de l'utilisation normale du Logiciel).

Les employés de N>T accédant, au nom, pour le compte ou dans les intérêts du Client, aux Données se conformeront strictement aux engagements de confidentialité prévus dans le Contrat. N>T s'assurera que de tels accès seront limités à des employés intervenant uniquement pour l'exécution des engagements du Contrat.

Les consultants support peuvent, occasionnellement, consulter les données enregistrées et/ou s'identifier, au nom du Client, dans le système pour diagnostiquer un incident.

3.2.3 Sécurité du Logiciel

Les restrictions d'accès au Logiciel couvrent deux domaines :

- accès clavier au Serveur,
- accès Internet au Serveur.

Les accès clavier et à distance sont protégés par l'utilisation de mots de passe. Tout accès à distance est crypté.

3.2.4 Firewalls et anti-virus

N>T utilise des logiciels Firewalls standard pour protéger le Serveur. Tous les logiciels du Serveur et les machines des administrateurs sont scannés par des anti-virus.

3.2.5 Contre-mesures

N>T surveillera les applications, le réseau et les fichiers log afin de diagnostiquer toute activité non autorisée cherchant à ouvrir une brèche dans la sécurité du Serveur ou à dégrader le fonctionnement du Service. N>T déploiera immédiatement des contre-mesures lors de la détection de l'activité non autorisée afin d'éviter l'intrusion d'un tiers dans le système, l'affaiblissement, le vol, la destruction et/ou l'accès aux données du Client par un tiers non autorisé.

3.3 Maintenance préventive

Notre équipe effectue des interventions de maintenance préventives et curatives afin de veiller au bon fonctionnement du Serveur.

Cela intègre les mises à jour du système et des logiciels serveurs et la correction des éventuels problèmes.

Un monitoring permanent est effectué pour la surveillance des processus et pour la réalisation des statistiques de fréquence de consultation, de charge des différents processus, de l'état du système et des processus en cours. Ce monitoring permet une analyse sur la durée des éléments systèmes principaux et de s'assurer de la bonne santé et du bon dimensionnement de la solution.

ANNEXE 3

OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES RESULTANT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES – RGPD

N>T développe, à destination des collectivités et des acteurs de l'économie touristique, des services et ligne de gestion de leurs obligations déclaratives et de recouvrement de taxes ou de droits. Les deux principaux sont « taxesejour.fr » et « declaloc.fr ».

L'un ou plusieurs de ces services ont été souscrit par le Client dans le Contrat Principal.

Dans le cadre de ces services N>T est amené à collecter et traiter des Données à caractère personnel pour le compte du client.

N>T a réalisé sa mise en conformité aux nouvelles disposition rendue applicable par le Règlement Européen sur la Protection des Données, a nommé un DPO et a adopté une Politique de Confidentialité accessible à l'adresse : www.nouveauxterritoires.fr/politiqueconfidentialite

N>T réalise les traitements objet du contrat principal dans le cadre d'une mission de « sous-traitant » de données à caractère personnel tel que cette notion est définie par la législation en vigueur. Le Client étant le Responsable de traitement que N>T met en œuvre pour son compte, dans le cadre de ses services.

I. Objet

La présente annexe a pour objet de modifier les obligations contractuelles des Parties notamment en matière de confidentialité et de traitement des données personnelles. Il définit les conditions dans lesquelles N>T, le Sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de Traitement les opérations portant sur des données à caractère personnel définies.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD ») et la législation nationale applicable aux traitements de données à caractère personnel.

Les Parties conviennent que les dispositions de la présente annexe Avenant s'appliquent au contrat(s) existant en abrogeant, complétant ou remplacent ses/leurs stipulations.

Les mots et expressions du présent avenant auront la signification que prévoit le RGPD dans son article 4.

II. Fourniture ou collecte des données

Le Contrat Principal fixe la nature des données que N>T est chargée de collecter pour le compte du Client qui assure avoir le droit les collecter sur la base d'un des fondements autorisés par la législation.

Le Responsable du Traitement est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et contenus qu'il collecte fait collecter par N>T ou transmet aux fins d'utilisation des Services en ligne. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et contenus.

En conséquence Le Client dégage N>T, hors de ses propres engagements contractuels, de toute responsabilité en cas de non-conformité des Données et/ou des contenus aux lois et règlements ou à l'ordre public.

III. Exploitation des données

Le Responsable du traitement assure la responsabilité éditoriale de l'utilisation des Services en ligne.

Le Responsable du traitement garantit N>T à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Le Responsable du traitement garanti n'exploiter les données pour lesquelles il charge N>T de procéder à leur collecte que pour les seules finalités qui seront annoncé aux Personnes Concernées dans la politique de Confidentialité du responsable de Traitement ou du Sous-Traitant lorsque N>T par défaut leur communiquera la sienne.

IV. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

a. Le service en ligne de N>T a pour objet la réalisation des traitements de données à caractère personnel suivants :

- Des services de collecte et le paiement de la taxe de séjour, le suivi de l'activité touristique du territoire, des statistiques (intérêts légitimes).
- La délivrance d'un numéro d'identification des meublés si le module est activé.
- Pour des traitements de Consultation / modification / archivage / suppression / anonymisation / export

b. N>T est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour dans le cadre des traitement suivants ;

- Import de données
- Export de données
- Exécution de traitements de masse en base de données
- Modification de données en base de données suite à une erreur de manipulation

En tant que Sous-traitant, N>T ne peut traiter directement les données personnelles gérées par ses Services en ligne que sur instruction documentée du responsable du traitement. Le contrat principal contient les instructions documentées nécessaires.

Ainsi, N>T ne manipule pas (sauf sur instruction documentée du Responsable de traitement), ne diffuse pas, ne commercialise pas et ne partage pas pour son compte les données collectées au travers des services en lignes.

V. Obligations de N>T, Sous-traitant, vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à **respecter la confidentialité** ou soient soumises à **une obligation légale appropriée de confidentialité** et reçoivent une formation appropriée concernant la protection des Données à caractère personnel,
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, **les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.**
6. **Sous-traitance** : Le Sous-traitant est autorisé à faire appel aux entités suivantes (ci-après, les « Sous-traitant ultérieur ») pour mener les activités de traitement suivantes :
 - *Evolix* : Hébergement, sécurisation et sauvegarde des données personnelles

En cas de recrutement d'autres Sous-traitants ultérieurs, le Sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Responsable de traitement.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-

traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre Sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées** : il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. **Exercice des droits des personnes** : dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le Sous-traitant met à disposition du Responsable de traitement des outils intégrés à ses Services applicatifs qui lui permettent de s'acquitter de ces obligations.
9. **Notification des violations de données à caractère personnel** : Le Sous-traitant notifie dans les meilleurs délais au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
10. **Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations** : Le Sous-traitant fournit au Responsable de traitement une documentation des mesures prise dans le cadre du respect de ses obligations.
11. **Mesures de sécurité** : Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes telles que décrites dans l'annexe 2 du contrat.
12. **Sort des données** : Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage suivant le choix du client à :
 - Détruire toutes les données à caractère personnel ou
 - À renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement

Le renvoi s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. **Délégué à la protection des données (DPO)** :
Maitre Nicolas COURTIER est le délégué à la Protection des Données personnelles de N>T
 - Mail : dpo@nouveauxterritoires.fr
 - Adresse : DPO de la société Nouveaux Territoires
36, rue Antoine Maille, 13005 MARSEILLE
14. **Registre des catégories d'activités de traitement** :
Le Sous-traitant s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectués pour le compte du Responsable de traitement comprenant :
 - Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement

européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - Le chiffrement des données à caractère personnel
 - La pseudonymisation des données
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

15. Documentation : Le Sous-traitant met à disposition du Responsable de traitement une documentation visant à démontrer le respect de ses obligations. Cette documentation est disponible dans le club-utilisateurs.

VI. Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au Sous-traitant les données prévues dans le Contrat Principal
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, lors de son utilisation des Services applicatifs, au respect de ses obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données
4. Superviser les traitements confiés au Sous-traitant



Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie.

Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4.

La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230621-D-2023-06-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Page 1 sur 7

Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M.

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

M. _____, propriétaire, domicilié _____ - 42520 ROISEY.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230521-D-2023-08-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 22/06/2023

Affichage: 22/06/2023

Page 2 sur 7

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL – 2 route de Bonnebouche – 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 870,00 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux**. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes » (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique**. Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénov'actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu dans les 6 semaines qui suivent la commande. Celui-ci devra être

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230621-D-2023-58-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Page 3 sur 7

validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230621-D-2023-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Page 4 sur 7

Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

□ Validation et règlement de l'audit énergétique

Dès lors que l'audit énergétique est réalisé par le prestataire, cet audit est validé conjointement par la Communauté de Communes et le bénéficiaire. C'est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 870,00 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

□ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Energétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

□ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200695-20230621-D-2023-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Page 5 sur 7

☐ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin

Le 19/06/23

Le bénéficiaire

M.

Fait à Pélussin

Le 21/06/2023

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M. Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042144200895-20230621-D-2023-88-AU

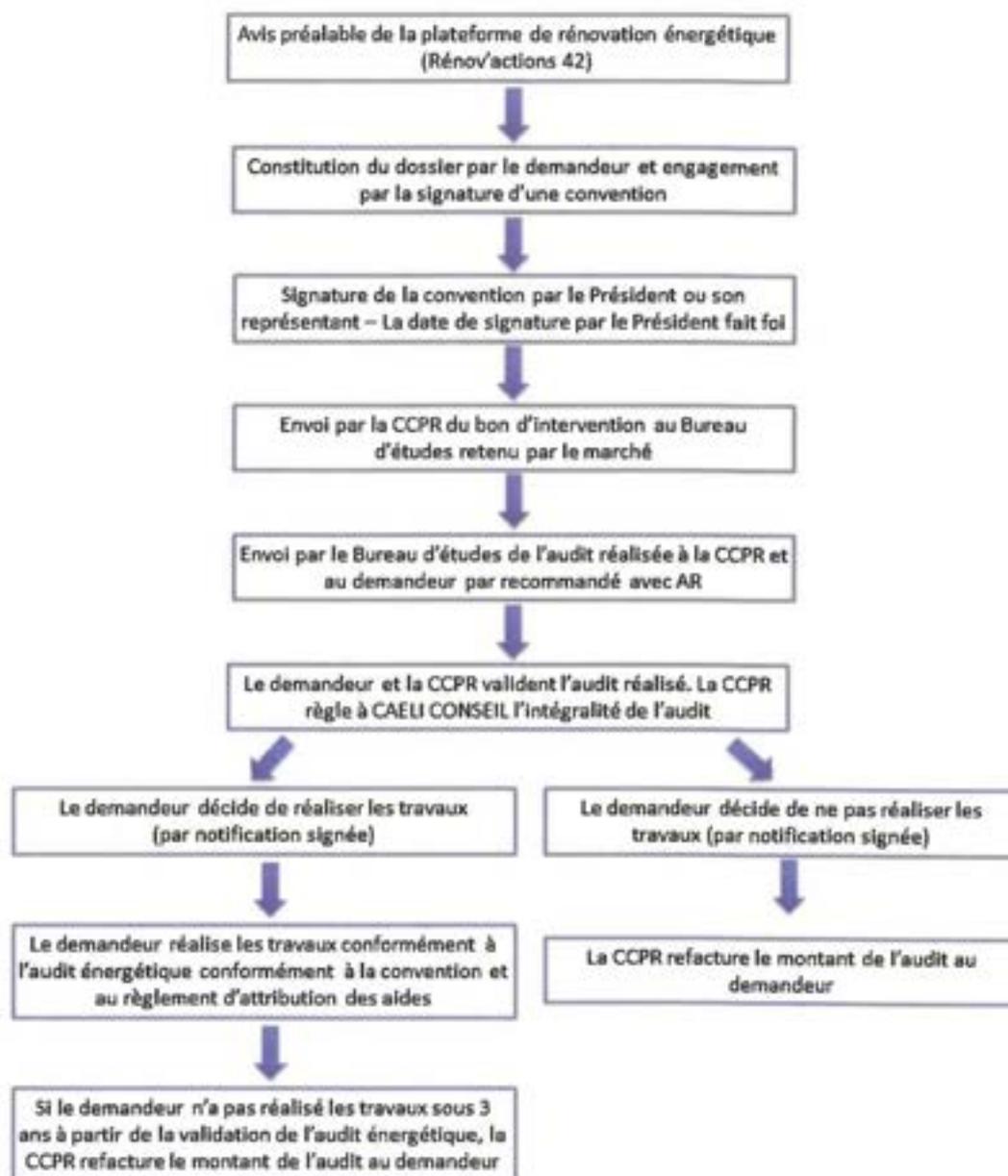
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 22/06/2023

Affichage: 22/06/2023

Page 6 sur 7

Annexe : Déroulé schématique de la réalisation de l'audit énergétique





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230621-D-2023-59-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 2

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9 RUE des prairies
42410 PELUSSIN

Représentée par son Président, M. Serge RAULT

B - Identification du titulaire du marché public

GEOA
Impasse de l'église
07570 LABATIE D'ANDAURE
Tel : 09.62.55.98.29
Port : 06 82 95 56 40
Site internet : www.geoa.fr
@-mail : contact@geoa.fr
SIRET : RCS Aubenas 491 685 061 00013

C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

Prestation d'études de faisabilité à la parcelle pour la définition d'une installation d'assainissement non collectif

- Date de la notification du marché public : 02 Avril 2021
- Durée d'exécution du marché public : 1 an renouvelable 3 fois
- Montant initial du marché public : Accord cadre à bon de commande – Montant maximum 20 000 HT/an
 - Taux de la TVA : 20%

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant la poursuite d'une période de forte inflation économique, la formule de révision des prix, actée par l'avenant n°1 notifié le 25 mai 2022, modifiant l'article 6.2 du CCAP, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, est reconduite jusqu'au 31 mars 2024.

A savoir :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.7 \text{ FSD2 } (n) / \text{ FSD2 } (o)) + (0.3 \text{ IPC } - 001764104 (n) / \text{ IPC } - 001764104 (o))]$

EXE10 – Avenant 2

2021_01

Page : 1 / 3

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- Index (n) : moyenne pondérée des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision des prix (somme des indices parus chaque mois /12 mois ; pour les mois où l'indice n'est pas paru, c'est le dernier indice connu qui est retenu)
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
FSD2	(Indice de remplacement du PSDB, PSDC, et PSDT)
IPC - 001784104	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2 - Carburants et lubrifiants pour véhicules de tourisme

En accord avec le titulaire du marché, la révision des prix s'appliquera à compter 1^{er} juin 2023.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MARLIN Sébastien	Labat de Andorre le 31 mai 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

GEOA
Société
SARL
LABATIE D'ANDORRE
Tél : 09 24 09 81 49 - Fax 09 02 58 98 29
contact@geoa.fr
Siret : 491 491 011 0011 - APE : 7122 B

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : P. Perrin, le 21/06/2023

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)
Le Président

Serge RAULT



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 17-09-02 en date du 18 septembre 2017 adoptant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe,

Vu la délibération n° 21-05-03 en date du 20 mai 2021 attribuant à M. le Président délégation pour attribuer le versement d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu la délibération n° 21-05-11 en date du 20 mai 2021 approuvant le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et la convention attributive de subvention,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M Coiff Hair.

Vu l'avis du bureau du 11 Mai 2023 relative à l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, Président en exercice, Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

d'une part,

ET

La société M Coiff Hair, représentée par Mme VIKY Emeline, domiciliée au 763 Route de St Appolinard – 42520 MACLAS, identifiée au SIREN sous le numéro 508 339 991, Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230525-D-2023-60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2023

1/4

Affichage : 23/06/2023

ARTICLE 2 : Communication et mention de l'aide communautaire

Le bénéficiaire de subventions de la Communauté de Communes a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Communauté de Communes. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la Communauté de Communes sur le territoire.

A minima, le bénéficiaire devra afficher de manière visible l'affichette qui lui sera adressée lorsque la décision d'attribution de l'aide lui sera notifiée.

Ce document portera le logo de la Communauté de Communes et aura une mention du type « La Communauté de Communes soutient ... ».

L'aide financière de la Communauté de Communes peut être mentionnée selon les modalités ci-dessous et adaptées à la nature du projet.

Le bénéficiaire de la subvention à libre choix pour communiquer sur tout type de support durant la réalisation du projet sous plusieurs formes dont :

1. Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet, il pourra mentionner le soutien de la Communauté de Communes et intégrer le logo, si possible en page d'accueil du site et ajouter un lien vers le site de la Communauté de Communes <http://www.pilatrhodanien.fr/>.
2. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention communique sur ses propres supports de communication (physique ou digital) ou dans la presse, la mention du soutien de la Communauté de Communes serait appréciée (utilisation du logo par exemple).
3. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention organise une manifestation, il serait bienvenu d'associer la Communauté de Communes à son organisation en tant que puissance invitante.

Le logo est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Afin de justifier de ces actions, un exemplaire des supports de communication réalisés, des photographies datées des supports réalisés ou une copie d'écran pour les supports digitaux seront fournis par le bénéficiaire à la Communauté de Communes. Le bénéficiaire devra remettre les justificatifs pour obtenir le règlement de la subvention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention communautaire

Dans le cadre du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations, la Communauté de Communes a attribué à M Coiff Hair pour un projet situé à MACLAS (42520) une subvention d'investissement d'un montant maximal plafonné de 1 124,93 € correspondant à un taux de 10% appliqué sur une dépense éligible retenue de 11 249,30 €.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire devra justifier du montant total des dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.



ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite.

La subvention sera versée au prorata de la réalisation du programme des dépenses retenues.

Cette subvention sera versée en une seule fois sur production des pièces justificatives suivantes :

- Présente convention signée,
- Etat récapitulatif accompagné des factures acquittées (certifiées payées par le fournisseur ou par l'expert-comptable) relatives à l'opération aidée, ou production d'une attestation établie par l'expert-comptable, ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- Les éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide de la Communauté de Communes,
- La DAACT, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire à la bonne réalisation du projet.
- Un bilan montrant :
 - Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien,
 - L'évolution de son chiffre d'affaires,
 - L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte. Si le RIB fournit lors du dépôt du dossier de demande de subvention n'est plus valable, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : Délais / caducité de la subvention

L'investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention et terminé dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l'entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

Les justificatifs permettant le versement de la subvention devront être reçus à la Communauté de Communes dans un délai maximum de 24 mois. Au-delà de ce délai, la subvention de la Communauté de Communes deviendra caduque.

ARTICLE 6 : Restitution éventuelle de la subvention

La Communauté de Communes exigera le remboursement total ou partiel de l'aide communautaire si son utilisation se révèle différente de celle prévue.

ARTICLE 7 : Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect du règlement de l'aide et des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant dont la signature devra être autorisée par le Conseil Communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230925-D-2023-60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2023

3/4

Affichage : 23/06/2023

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pélussin, le 25 Mai 2023, en 2 exemplaires original

Le Président de la Communauté de Communes

M Coiff Hair

M. Serge RAULT



MME VIKY Emeline



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230525-D-2023-60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 23/06/2023
Affichage: 23/06/2023

4/4

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-61	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-23-039 –	27/06/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire et modifié par délibération n°22-09-15a le 29 septembre 2022,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, n°19-09-22, le 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022, n°22-09-16a du 29 septembre 2022 et du 23-02-02 du 02 février 2023

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 26 juin 2023,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. _____ pour le dossier 2AC2-23-039,

DÉCIDONSARTICLE 1^{er} :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. _____, une aide communautaire de 1000,00 € maximum (800,00 € de subvention et 200,00 € d'aide au montage de dossier) correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230627-D-2023-61-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Attaché : 29/06/2023

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 27/06/2026 (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230627-D-2023-61-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Attaché : 29/06/2023

ARTICLE 6 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 27 juin 2023

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Rault', written over the printed name.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

NUMEROUS-2023-0607-D-2023-03-01

Accusé certifié exécutoire

Révisé par le préfet : 29/06/2023

Affiché : 29/06/2023

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-62	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-23-040 -	27/06/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire et modifié par délibération n°22-09-15a le 29 septembre 2022,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, n°19-09-22, le 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022, n°22-09-16a du 29 septembre 2022 et du 23-02-02 du 02 février 2023

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 26 juin 2023,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. _____ pour le dossier 2AC2-23-040,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. _____, une aide communautaire de 1000,00 € maximum (800,00 € de subvention et 200,00 € d'aide au montage de dossier) correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.

Accueil de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230627-O-2023-62-AJ

Réception par le préfet : 29/06/2023
Affichage : 29/06/2023

- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **27/06/2026** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230627-D-2023-62-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

ARTICLE 6 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication,

Fait à Pélussin, le 27 juin 2023

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Rault', written over the printed name.

Accusé de réception - Utilisateur de l'imprimeur

042-244200005-20230627-D-2023-C2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023
Affichage : 29/06/2023

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-63	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-23-041 -	27/06/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire et modifié par délibération n°22-09-15a le 29 septembre 2022,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, n°19-09-22, le 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022, n°22-09-16a du 29 septembre 2022 et du 23-02-02 du 02 février 2023

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 26 juin 2023,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. _____ pour le dossier 2AC2-23-041,

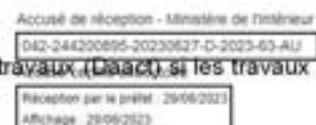
DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. _____, une aide communautaire de 1000,00 € maximum (800,00 € de subvention et 200,00 € d'aide au montage de dossier) correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, (si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme).



- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **27/06/2026** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230627-D-2023-63-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 29/06/2023
Affichage : 29/06/2023

ARTICLE 6 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication,

Fait à Pélussin, le 27 juin 2023

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200005-20230627-D-2323-63-AJ

Accusé certifié exécutoire

Récolter par le préle: 29/06/2023

Affichage: 29/06/2023

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-64	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-23-046 –	27/06/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire et modifié par délibération n°22-09-15a le 29 septembre 2022,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, n°19-09-22, le 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022, n°22-09-16a du 29 septembre 2022 et du 23-02-02 du 02 février 2023

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 26 juin 2023,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme _____ pour le dossier 2AC3-23-046,

DÉCIDONSARTICLE 1^{er} :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme _____, une aide communautaire de 1 320,00 € (1 000,00 € de subvention et 320,00 € d'aide au montage de dossier) maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230627-D-3023-64-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 29/06/2023

Affichage - 29/06/2023

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **26/06/2026** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.



ARTICLE 6 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

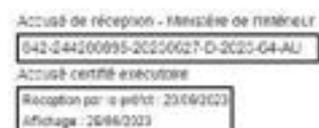
Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 27 juin 2023

Le Président,



Serge RAULT





Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :
.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
042-244200895-20230630-D-2023-65-AUJ
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2023
Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 70.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-24420095-20230630-D-2023-65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

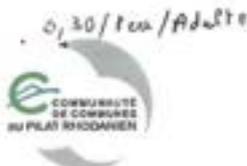
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

043-244200895-20230630-D-2023-65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Domicilié(s) et demeurant

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-24420095-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente cause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

043-244200895-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Domicilié(s) et demeurant :

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « éléction de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravanning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et règlementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° ...42.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-24420095-20230630-D-2023-67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

043-244200895-20230630-D-2023-67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :
.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
042-244200895-20230630-D-2023-66-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2023
Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°78.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente cause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

043-244200895-20230630-D-2023-68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Domicilié(s) et demeurant :

.....

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
042-244200895-20230630-D-2023-69-AUJ
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2023
Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°36.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-69-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-69-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-69-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; Il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-69-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-69-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

043-244200895-20230630-D-2023-69-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et règlementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-24420095-20230630-D-2023-F0-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°54.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-F0-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-24420095-20230630-D-2023-F0-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-F0-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-70-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-F0-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

043-244200895-20230630-D-2023-F0-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Domicilié(s) et demeurant :

.....

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-71-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°5.9.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-71-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte - 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-71-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-71-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-71-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-71-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-71-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :
.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
042-244200895-20230630-D-2023-72-AIJ
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2023
Affichage : 13/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 71.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-72-AUJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 12/07/2023

Affichage - 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM	Prénom :	Âge :
NOM	Prénom :	Âge :
NOM	Prénom :	Âge :
NOM	Prénom :	Âge :
NOM	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-72-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *S^t Pierre de Boeuf*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
RÉGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-72-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Domicilié(s) et demeurant :

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-73-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°56.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-73-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-73-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-73-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 13/07/2023

Affichage - 13/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HILL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-73-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAUZY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244280695-20230630-D-2023-73-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-73-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :
.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravanning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-74-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 75.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-74-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 12/07/2023

Affichage - 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-74-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-74-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-74-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-74-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-74-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :.....
.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.





Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 66.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-75-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement.

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-75-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-75-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230630-D-2523-75-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente cause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *5^e Pierre de Bœuf*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-75-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-344200895-20230630-D-2023-75-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Domicilié(s) et demeurant :....

.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « éléction de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2523-76-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 72

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-76-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement.

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-76-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-76-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-75-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-76-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-344200895-20230630-D-2023-76-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :
.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « éléction de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HILL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-044200895-20230630-D-2023-77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-344200895-20230630-D-2023-77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Domicilié(s) et demeurant :

.....

...

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-78-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°65.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-78-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement.

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-78-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-78-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D42-244200695-20230630-D-2023-79-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAU

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-78-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-78-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Domicilié(s) et demeurant :

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « éléction de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravanning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-79-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°62.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-79-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-79-AUJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-79-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230603-D-2023-79-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préle : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à VENISSIEUX

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAU



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200890-20230630-D-2023-79-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-79-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Domicilié(s) et demeurant :

.....

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « éléction de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
042-244200895-20230630-D-2023-80-AJ
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2023
Affichage : 13/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 30.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les Inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-80-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-80-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-80-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HILL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-80-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le Président

Serge RAULT



Le(s) Résident(s)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-80-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 13/07/2023

Affichage - 13/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Domicilié(s) et demeurant :

.....

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravanning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-81-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-81-AUJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-81-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-61-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :
.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
042-244290695-20230630-D-2023-62-AJJ
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2023
Affichage : 12/07/2023



Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2023, et commence le 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-82-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préte : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-82-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-82-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 13/07/2023

Affichage - 13/07/2023



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-82-AIJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023



Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente cause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-62-AJJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200695-20230630-D-2023-62-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

**PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

PAS D'ARRÊTÉ AU MOIS DE JUIN